



Yvelines
Conseil général

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 267 - Mars 2012
Publié le 12 avril 2012

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-58 du 14 mars 2012	Portant nomination des membres du jury du prix de la charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale et calendrier du concours.	1
AD 2012-59 du 23 mars 2012	Représentation du Conseil général des Yvelines au conseil d'administration du groupement d'intérêt public culturel « Port Royal des Champs ».	3
AD 2012-60 du 27 mars 2012	Portant délégation de signature au sein du Cabinet du Président du Conseil général.	4
AD 2012-61 du 27 mars 2012	Portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes et des Transports.	6
AD 2012-62 du 29 mars 2012	Valorisation des espaces ouverts de la Boucle de la Seine. Plaines de Montesson et Carrières-sur-Seine. Représentation du Conseil général au sein du Comité de pilotage mis en place dans le cadre de la convention constitutive d'un groupement de commande entre le Conseil général des Yvelines, la Communauté de communes de la Boucle de la Seine et l'Agence des Espaces verts.	10

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-63 du 21 février 2012	Travaux de réaménagement de la RD 10 en boulevard urbain depuis l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux.	11
AD 2012-64 du 5 mars 2012	Réglementation de la circulation sur la RD 983, dans les deux sens de circulation, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Rosay.	16
AD 2012-65 du 19 mars 2012	Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 190, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy.	19
AD 2012-66 du 19 mars 2012	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 28, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette.	21

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-67 du 13 février 2012	Portant autorisation d'estimer en justice.	23
AD 2012-68 du 23 février 2012	Portant autorisation d'estimer en justice.	24
AD 2012-69 du 8 février 2012	Changement de gestionnaire de la micro-crèche « Un Petit Rêve » située 64 rue Maurice Berteaux aux Mureaux.	25
AD 2012-70 du 9 février 2012	Changement de personnel de la micro-crèche privée « Babilou Versailles ».	27
AD 2012-71 du 16 février 2012	Autorisant le président de la société « Babilou » sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92) à ouvrir, à compter du 6 février 2012, la crèche collective privée dénommée « La Ribambelle » située 1 rue Pierre Louis Guyard à Montesson.	29
AD 2012-72 du 14 mars 2012	Changement de personnel de la micro-crèche privée « Les P'tits Petons » située 2 rue Maurice Berteaux à Maule.	32
AD 2012-73 du 14 mars 2012	Fixant la capacité de la micro-crèche privée « La Ronde des Doudous » à Orgeval à 30 places d'accueil régulier. Désignation d'un Directeur des 3 micro-crèches privées dénommées « La Ronde des Doudous » situées à Mantes-la-Ville, Aubergenville et Flins-sur-Seine.	34
AD 2012-74 du 15 mars 2012	Autorisant le Président de la société « La Maison Bleue » sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne Billancourt, à porter la capacité du multi-accueil collectif privé dénommé « Des Roses et des Choux » et situé lieu-dit « Les Belles Côtes » à Freneuse, à 7 places d'accueil supplémentaires.	36
AD 2012-75 du 19 mars 2012	Autorisant le président de l'association « Le Jardin des Petits Soleils » sise 70 rue du Général Leclerc à Chatou, à transférer, à compter du 1 ^{er} mars 2012, l'activité de la crèche collective parentale « Le Jardin des Petits Soleils » située à la même adresse dans les locaux situés au 30 rue des Ecoles à Chatou.	39
AD 2012-76 du 21 mars 2012	Changement de directrice de la crèche collective privée « Mélisse ».	42
AD 2012-77 du 21 mars 2012	Changement de directrice adjointe du multi accueil collectif privé « Cœurs d'Enfants » situé 4 sente de la Pommeraye à Neauphle-le-Château.	44
AD 2012-78 du 21 mars 2012	Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'accueil de jour « Service éducatif et pédagogique de jour Emergence », extension de la maison à caractère social « Emergence » de l'association La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines.	46
AD 2012-79 du 21 mars 2012	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au centre de placement familial Socio-éducatif Accueil familial Yvelines J.C.L.T. 17 rue des Frères Lumière à Plaisir.	48

AD 2012-80 du 21 mars 2012	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au MECS - CEFP Notre Dame de la Roche Route de Dampierre à Lévis Saint Nom.	50
AD 2012-81 du 21 mars 2012	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée S.V.P. Jeunes 26 rue Henri Simon à Versailles.	52
AD 2012-82 du 21 mars 2012	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée Fondation d'Auteuil - service de prévention générale Pôle accueil jeunes 15 avenue de Poissy à Chanteloup les vignes.	54
AD 2012-83 du 21 mars 2012	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au placement familial Le Moulin Vert 40 rue Moustier à Jambville.	56
AD 2012-84 du 21 mars 2012	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association JCLT Les Jeunes Pousses gite « Le Gros Moulu » à Guerville.	58
AD 2012-85 du 21 mars 2012	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au foyer-internat Le Moulin Vert 40 rue Moustier à Jambville.	60
AD 2012-86 du 21 mars 2012	Fixant le budget du service et la dotation globale afférente à l'association « Jeunesse Culture Loisirs et Technique » - service d'orientation spécialisée 79 rue de l'Eglise à Paris.	62
AD 2012-87 du 21 mars 2012	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association JCLT Maison d'enfants à caractère social Résidence Jean Vilar 117 boulevard du Maréchal Juin BP 1514 à Mantes la Jolie	64
AD 2012-88 du 21 mars 2012	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement La Nouvelle Etoile des Enfants de France - Placement familial 44 rue des Mèches à Houdan.	66
AD 2012-89 du 21 mars 2012	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement JCLT Résidence Robert Vironneau 102 rue de Villiers à Poissy.	68
AD 2012-90 du 26 mars 2012	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association Le Moulin Vert - point accueil famille - 40 rue Moustier à Jambville.	70
AD 2012-91 du 26 mars 2012	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Fondation Apprentis d'Auteuil Maison Saint Charles 21/23 avenue de Lorraine au Vésinet.	72

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-92 du 28 février 2012	Composition de la Commission consultative de retrait d'agrément.	74
AD 2012-93 du 10 février 2012	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Château de Callenelle », centre d'accueil et d'hébergement pour adultes handicapés situé à Callenelle en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Madame Josette BLANCHI, bénéficiaire de l'aide sociale.	77
AD 2012-94 du 10 février 2012	Autorisant le foyer occupationnel « Le Renouveau » situé 16 bis rue du Nouveau Monde à Bon Secours en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Dominique ALLAEYS, bénéficiaire de l'aide sociale.	79
AD 2012-95 du 10 février 2012	Autorisant le foyer occupationnel « Le Défi » situé rue de la Chaussauderie à Péruwelz en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	81
AD 2012-96 du 10 février 2012	Autorisant la résidence « Château de Lormoy » à Longpont-sur-Orge, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Roland FRIANT, bénéficiaire de l'aide sociale.	83
AD 2012-97 du 10 février 2012	Autorisant la résidence « Le Bois Clément » située au lieu-dit La Bégonnerie à la Ferté-Gaucher (77), à accueillir en hébergement complet, Mademoiselle Rose TIBERGHIE, bénéficiaire de l'aide sociale.	85
AD 2012-98 du 10 février 2012	Autorisant la maison de retraite « Saint Joseph » à Saint Jean de Bassel en Moselle, à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Gabrielle BACH, bénéficiaire de l'aide sociale.	87
AD 2012-99 du 10 février 2012	Autorisant le foyer-logement MARPA « Le Verger d'Or » 7 rue de Veaugaudet à Truyes (37) à accueillir, en hébergement complet, Madame Paula MAURICE, bénéficiaire de l'aide sociale.	89
AD 2012-100 du 10 février 2012	Autorisant la maison de retraite « Partage, Solidarité, Accueil » à Issoudun, à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Angèle CELESTE, bénéficiaire de l'aide sociale.	91
AD 2012-101 du 10 février 2012	Autorisant la maison de retraite « Les Soléiades » à Nîmes, à accueillir, en hébergement complet, Madame Rolande AUDOUSSET, bénéficiaire de l'aide sociale.	93
AD 2012-102 du 10 février 2012	Autorisant la maison de retraite SAS KORIAN « Les Jardins de l'Andelle » sise 17 rue des Champs à Perriers sur Andelle (27), à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Edouard MOUREAUD, bénéficiaire de l'aide sociale.	95
AD 2012-103 du 10 février 2012	Autorisant la maison de retraite « Semiramis » sise 15 avenue Pierre Mendès France à Vernon (Eure), à accueillir, en hébergement complet, Madame Renée MANN, bénéficiaire de l'aide sociale.	97

AD 2012-104 du 10 février 2012	Autorisant la maison de retraite « La Tonnelle » sise rue des Ajoncs à La Noue à Sainte Marie de Ré à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Maria Theresa PEREZ GARRIDO, bénéficiaire de l'aide sociale.	99
AD 2012-105 du 10 février 2012	Autorisant la maison de retraite « Jouvence Castel » située à Flavy le Martel, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Raymond HERVE, bénéficiaire de l'aide sociale.	101
AD 2012-106 du 10 février 2012	Autorisant la maison de retraite « Repotel » à Voisins-le-Bretonneux à accueillir, en hébergement complet, Madame Anna THEODEN, bénéficiaire de l'aide sociale.	103
AD 2012-107 du 10 février 2012	Autorisant la résidence du Val de Seine à Vaux sur Seine, à accueillir, en hébergement complet deux bénéficiaires de l'aide sociale.	105
AD 2012-108 du 10 février 2012	Autorisant la maison de retraite « Le Bel Air » à Thiverval-Grignon, à accueillir, en hébergement complet, Madame Madeleine SARTON, bénéficiaire de l'aide sociale.	107
AD 2012-109 du 10 février 2012	Autorisant la maison de retraite « Mon Repos » sise 85 rue du Président Roosevelt à Sartrouville, à accueillir, en hébergement complet, Madame Jeanine ROUXEL, bénéficiaire de l'aide sociale.	109
AD 2012-110 du 10 février 2012	Autorisant la résidence ORPEA Saint-Rémy/Grandchêne à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Patrice OLIVAUX, bénéficiaire de l'aide sociale.	111
AD 2012-111 du 10 février 2012	Autorisant la maison de retraite ORPEA « Les Rives de la Cerisaie » sise 31 route d'Epervon à Poigny-la-Forêt à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Raymond DUCLOS, bénéficiaire de l'aide sociale.	113
AD 2012-112 du 10 février 2012	Autorisant la résidence « La Fontaine Médicis » à Mantes la Ville à accueillir, en hébergement complet, deux bénéficiaires de l'aide sociale.	115
AD 2012-113 du 10 février 2012	Autorisant le foyer-logement « Sully » situé 20 rue Jean Laurent au Vésinet à accueillir, en hébergement complet, Madame Renée BROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale.	117
AD 2012-114 du 10 février 2012	Autorisant la résidence « Notre Dame » au Pecq à accueillir, en hébergement complet, Madame Madeleine THEODULE, bénéficiaire de l'aide sociale.	119
AD 2012-115 du 10 février 2012	Autorisant le foyer-logement « Renaissance » situé 2 avenue des Etangs à La Celle Saint Cloud à accueillir, en hébergement complet, Madame Jacqueline BELLOIS, bénéficiaire de l'aide sociale.	121
AD 2012-116 du 10 février 2012	Autorisant la maison de retraite « Le Parc du Donjon » sise 44 rue Camille Pelletan à Houilles à accueillir, en hébergement complet, Madame Andrée TOUPANCE, bénéficiaire de l'aide sociale.	123
AD 2012-117 du 10 février 2012	Autorisant la résidence « Le Clos Saint Jean » à Gargenville à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Robert AUGER, bénéficiaire de l'aide sociale.	125
AD 2012-118 du 10 février 2012	Autorisant la résidence « Marconi » à Chatou à accueillir, en hébergement complet, Madame Paulette RIEDINGER, bénéficiaire de l'aide sociale.	127

AD 2012-119 du 10 février 2012	Autorisant la résidence « le Tilleul » à Chanteloup les Vignes, à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	129
AD 2012-120 du 10 février 2012	Autorisant la résidence « Clairefontaine » à Clairefontaine à accueillir, en hébergement complet deux bénéficiaires de l'aide sociale.	131
AD 2012-121 du 10 février 2012	Autorisant la résidence « de la Tour » à Conflans-sainte-Honorine à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Jean-Claude MELONI, bénéficiaire de l'aide sociale.	133
AD 2012-122 du 10 février 2012	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Mon Chez nous » situé rue de Béatam à Elouges en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Luc VIEILLARD, bénéficiaire de l'aide sociale.	135
AD 2012-123 du 10 février 2012	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « La Maison de Domitille » situé rue de Bosfagne à SOURBRODT en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Paméla CHAPRON, bénéficiaire de l'aide sociale.	137
AD 2012-124 du 10 février 2012	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Les 4 saisons » situé rue de Briffoeil à Péruwelz en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	139
AD 2012-125 du 10 février 2012	Autorisant le foyer occupationnel « La Pilerie » situé rue de la Pilerie à Momignies en Belgique à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	141
AD 2012-126 du 10 février 2012	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « La Bastide » situé avenue Vauban à Namur en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Philippe DA CUNHA, bénéficiaire de l'aide sociale.	143
AD 2012-127 du 10 février 2012	Autorisant le foyer occupationnel « Home louis Marie » situé rue de l'Institut Louis Marie à Thy-le-Château en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Julie BEAUFRE, bénéficiaire de l'aide sociale.	145
AD 2012-128 du 10 février 2012	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « centre André Focant » à Gandrieu en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Hocine CHAOUCHÉ, bénéficiaire de l'aide sociale.	147
AD 2012-129 du 10 février 2012	Autorisant le foyer de vie « Le Carrosse » à Saint Symphorien en Belgique à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	149
AD 2012-130 du 10 février 2012	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Le Carrosse » à Saint-Symphorien en Belgique à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	151
AD 2012-131 du 10 février 2012	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Les Aubépines » à Sart Risbart en Belgique à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	153
AD 2012-132 du 10 février 2012	Autorisant le foyer occupationnel « Au Petit Bonheur » à Loncin en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Madame Michèle MICHEL, bénéficiaire de l'aide sociale.	155
AD 2012-133 du 9 mars 2012	Autorisant la résidence Simon Vouet située 3 bis rue Simon Vouet au Port Marly à accueillir, en hébergement complet, Madame Armandine Grenier, bénéficiaire de l'aide sociale.	157

AD 2012-134 du 9 mars 2012	Autorisant la résidence Simon Vouet située 3 bis Simon Vouet au Port Marly, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Marcel OLLIVON, bénéficiaire de l'aide sociale.	159
AD 2012-135 du 9 mars 2012	Autorisant la résidence Simon Vouet située 3 bis Simon Vouet au Port Marly, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Jacques JOUANNY, bénéficiaire de l'aide sociale	161
AD 2012-136 du 9 mars 2012	Autorisant la résidence Simon Vouet située 3 bis Simon Vouet au Port Marly, à accueillir, en hébergement complet, Madame Adèle SOUPRAYEN, bénéficiaire de l'aide sociale	163
AD 2012-137 du 9 mars 2012	Autorisant le foyer occupationnel « l'Elysée » situé 3 rue Trieu Moriau à Mont Saint Aubert en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Mademoiselle Marie Claire POURCEL, bénéficiaire de l'aide sociale.	165
AD 2012-138 du 20 mars 2012	Autorisant la résidence « Le parc de l'Abbaye » située 7 rue des Demoiselles de Saint Cyr à Saint Cyr l'Ecole, à accueillir, en hébergement complet, Madame Jocelyne MACIAS, bénéficiaire de l'aide sociale	167
AD 2012-139 du 20 mars 2012	Autorisant la maison de retraite ORPEA « Résidence du Vexin » sise rue Gambetta au Bois Saint Clair sur Epte (95), à accueillir, en hébergement complet, Madame Eliane QUEHEC, bénéficiaire de l'aide sociale	169



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE n° AD 2012-58

NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU PRIX DE LA CHARTE YVELINOISE POUR LA QUALITE DES PROJETS DE COOPERATION INTERNATIONALE ET CALENDRIER DU CONCOURS

Le Président du Conseil général,

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2007 « Yvelines, partenaires du développement »,

Vu la délibération du Conseil général du 8 juillet 2011 « Yvelines, partenaires du développement – un point d'étape », et particulièrement la « Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale » adoptée en annexe à la délibération,

Vu la délibération du Conseil général du 23 septembre 2011 « Prix de la Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale »,

ARRETE :

Article premier :

La composition du Jury du Prix de la Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale » pour l'année 2011 est la suivante :

- Jean-Marie TETART, Vice-Président du Conseil général des Yvelines, délégué à la coopération décentralisée, Président du Jury
- Marie-Hélène AUBERT, Conseiller général, membre de la Commission coopération internationale, Département des Yvelines
- Brigitte CAYLA, Directrice de l'éducation, de la jeunesse et des sports, Département des Yvelines
- Jeanine CHRISTIENNE, Conseiller municipal, Ville de Rambouillet
- Yves KNIPPER, Directeur, Association pour la solidarité et l'action humanitaire (ASAH)
- Mme Laetitia LEONARD, Dispositif ARAMIS, Unité des affaires internationales et européennes, Région Ile-de-France,
- Daniel PENA, Volontaire de solidarité internationale représentant le Département des Yvelines en République du Congo.

En cas d'empêchement, chaque juré est tenu de notifier au Président du Jury la personne qui le représentera.

Article 2 :

Le calendrier du concours du Prix de la Charte yvelinoise est le suivant :

- 15 mars 2012 : publication du calendrier et mise à disposition des formulaires de candidature ;

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

- 30 juin 2012 : clôture du dépôt des candidatures ;
- 1^{er} septembre : transmission des candidatures recevables aux membres du Jury ;
- 14 septembre : auditions devant le Jury des candidats retenus ;
- 13 octobre : remise des deux Prix à l'occasion des Assises « Yvelines, partenaires du développement ».

Article 3 :

Le Secrétariat du Jury est assuré par la Mission coopération internationale du Département des Yvelines.

Versailles, le

14 MAR. 2012



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2012-59

REPRESENTATION DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CULTUREL « PORT ROYAL DES CHAMPS »

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer les activités dans le domaine de la culture,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public culturel « Port Royal des Champs » approuvée par arrêté du 6 mars 2007 du Ministère de la Culture et de la Communication,

Vu en particulier l'article 20 de la convention précitée relatif à la composition du conseil d'administration du groupement constitué,

Vu son arrêté n° AD 2011-234 du 2 mai 2011 portant délégation de fonction - Conseil d'administration du GIP « Port Royal des Champs »,

Vu la délibération n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 du Conseil général des Yvelines relative à l'élection du Président du Conseil général,

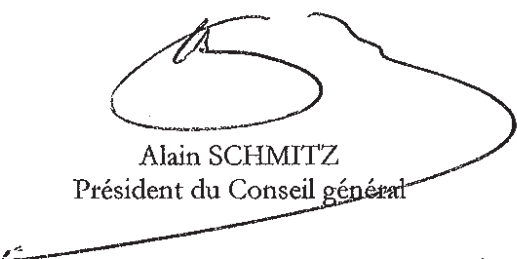
ARRETE :

Article premier : Messieurs Pierre LEQUILLER et Yves VANDEWALLE, Vice-Présidents du Conseil général sont nommés pour représenter le Conseil général des Yvelines au conseil d'administration du groupement d'intérêt public culturel « Port-Royal des Champs ».

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 23 MAR. 2012


Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président

Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2012-60
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Arnaud LEGROS, Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, à l'effet de signer ou de viser au nom du Président, et dans le respect des délégations accordées aux vice-présidents et conseillers généraux délégués :

- tous actes, documents, pièces ou correspondances administratives, dossiers d'appréciation professionnelle, ordres de mission et états de frais de déplacement concernant les collaborateurs du Cabinet ainsi que les certificats administratifs produits par le Cabinet, l'arrêt des pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et de toutes décisions faisant grief,
- à titre dérogatoire, les marchés, bons de commande et ordres de service d'un montant inférieur à 30.000 € H.T.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LEGROS, Directeur de Cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BOURJAC, Chef de Cabinet du Président, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LEGROS, délégation est donnée à :

Service Budget et Comptabilité :

- Mme Chantal LE LAGADEC,
- Mme Marie-Christine PASTOR,
- Mme Catherine-Marie GUILLET,

pour signer les pièces comptables nécessaires à l'engagement et à la liquidation des dépenses figurant au budget du Département et concernant le Cabinet du Président, dans la limite de 7.600 € H.T, ainsi que les certificats administratifs produits par le Cabinet.

YVELINES
CONSEIL GÉNÉRAL

2012-03-27

Article 4 : Délégation est donnée à Mademoiselle Marie GUEVENOUX, Directrice de la Communication, rattaché au Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, à l'effet de signer ou de viser au nom du Président, et dans le respect des délégations accordées aux vice-présidents et conseillers généraux délégués :

- tous actes, documents, pièces ou correspondances administratives, ordres de mission, certificats administratifs produits par la Direction de la Communication, l'arrêt des pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et de toutes décisions faisant grief,
- à titre dérogatoire, les marchés d'un montant inférieur à 20 000 € H.T., les bons de commande dans la limite de 7.600 € H.T par pièce comptable.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marie GUEVENOUX, les délégations de signature visées à l'article 4 du présent arrêté seront exercées par Mademoiselle Laurence VOLF, Directrice adjointe de la Communication.

Article 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions, tous documents, pièces ou correspondances administratives, l'arrêt des pièces comptables, dans la limite de 7 600,00 € H.T., à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et de toutes décisions faisant grief à :

- M. Philippe AUDEJEAN, Chef du Service Administratif de l'Assemblée,
- M. Lionel PEPIN, Chef du Service Événementiel,
- M. Aymeric LAMBEY, Chef du Service du Protocole et suivi des marchés.

Article 7 : Dans les documents énumérés ci-dessus, il convient de préciser le sens des termes suivants :

- * par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables :
 - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes),
 - de liquidation,
- * les ordres de mission destinés aux collaborateurs du Directeur de Cabinet seront soumis à sa seule signature. Ceux relatifs au Directeur de Cabinet seront soumis à la signature exclusive du Président du Conseil Général,
- * les ordres de mission destinés aux collaborateurs de la Directrice de la Communication seront soumis à sa seule signature. Ceux relatifs à la Directrice de la Communication seront soumis à la signature du Directeur de Cabinet.
- * les dossiers d'appréciation professionnelle sont ceux de l'ensemble des agents rattachés administrativement au Cabinet du Président.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

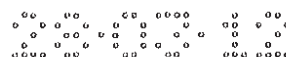
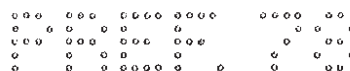
Versailles, le

27 MAR 2012

A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. S.", written over the printed name "Charles S." at the bottom of the letter.

~~Alain SCHMITZ~~
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :





Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2012-61
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

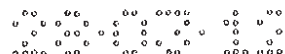
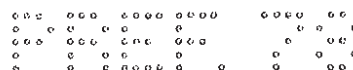
Arrête :

Article 1er : A l'exception des arrêtés et des décisions faisant grief autres que ceux désignés ci-dessous, des notifications, des marchés et des contrats, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions respectives :

- tous documents, pièces ou correspondances administratives ou techniques,
- les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction,
- les documents d'arpentage,
- les procès-verbaux de bornage,
- les ampliations de tout acte administratif
- les arrêts des pièces comptables,
- les arrêtés d'alignements et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-service nouvelles,
- les arrêtés d'établissements ou de modification des saillies sur les murs de façade des immeubles bordant les routes départementales,
- les arrêtés autorisant des travaux non confortatifs sur les immeubles assujettis à la servitude de reculement,
- les arrêtés autorisant des travaux sur les propriétés en saillies ou en retraits sur les limites des routes départementales, sauf lorsqu'il y a contestation, ou avis divergent du Maire,
- les arrêtés autorisant une occupation temporaire dans l'emprise des routes départementales, sauf s'il y a avis divergent du Maire,
- les décisions concernant l'établissement, l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant à des tiers et situés dans l'emprise des routes départementales,
- les décisions d'abattages d'arbres sur les routes départementales en cas d'urgence, sauf s'il y a avis divergent du Maire,
- les arrêtés temporaires de réglementation de la circulation,
- les arrêtés instituant des barrières de dégel,
- les avis à la Préfecture concernant la gestion et l'exploitation du domaine public routier départemental,

à :

- M. Alain MONTEIL, Directeur,



Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MONTEIL, à :

- M. Frédéric ALPHAND, Directeur Adjoint,

et dans le domaine d'activités de leur sous-direction, service, pôle, bureau, subdivision ou unité, à :

SOUS-DIRECTION MAÎTRISE D'OUVRAGE (SDMO) :

- Mme Corinne SENIQUETTE, Sous-Directeur,
- M. Philippe LEBLANC, Adjoint au Sous-Directeur,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SENIQUETTE et de M. LEBLANC, à :

- Mme Marie LEPICARD, Chef du Pôle Administratif et Foncier (PAF),
- Mme Isabelle QUEIROGA, Chef de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage n°3 (UMO3),
- M. Nicolas POUPRY, Chef de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage Tramway (UMOT),

SOUS-DIRECTION GESTION ET EXPLOITATION DE LA ROUTE (SGER) :

- M. Jean-Paul MONTAY-BUGNICOURT Sous-Directeur
- M. Jérôme CHIASSON, Adjoint au Sous-Directeur,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MONTAY-BUGNICOURT et de M. CHIASSON, à :

- M. Michel BORRACCINO, Chef du Bureau Programmation et Gestion de la Route (BPGR),
- M. Frédéric FABRE, Chef du Bureau Exploitation et Sécurité Routière (BESR),
- Mme Martine MARGAGE, Chef du Pôle Administratif (PA),
- Mme Nathalie VAN DAMME, Chef de la Subdivision Ouvrages d'Art (SOA),
- M. Alain HUCHET, Chef du Parc,

et en cas d'absence ou d'empêchement de leur Chef d'unité, à

- Mme Céline DEFONTAINE, Adjoint au Chef du Bureau de l'Exploitation et de la Sécurité Routière.
- M. Alain CHARTIER, Responsable d'atelier du Parc.

SERVICE ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET FINANCIER (SAJEF) :

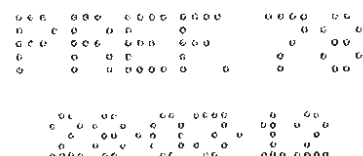
- M. Olivier TRONCIN, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. TRONCIN, à :

- Mme Anita DUBUS, Chef du Bureau des Finances et des Subventions (BFS),
 - Mme Valérie IMBERT, Chef du Bureau des Marchés (BM),
- et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie IMBERT, à :
- Mme Annick SALIGNY, Adjointe au Chef du Bureau des Marchés.

POLE TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS (PTD) :

- M. Serge VAGNER, Chef de Pôle.



SERVICE TERRITORIAL NORD-OUEST (STNO) :

- M. Pierre NOUGAREDE, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. NOUGAREDE, à :

- Mme Elisabeth MALLET, Chef de la Subdivision Etudes et Travaux (SETNO) ,

- M. Christophe SAISON, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Nord-Ouest (SEENO),
et en cas d'absence ou d'empêchement de son Chef de Subdivision, à :

- Mlle Emilie GRANDDENIS, Adjointe au Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Nord-Ouest.

SERVICE TERRITORIAL CENTRE ET SUD (STCS) :

- M. Gilles MORIN, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MORIN, à :

- Mme Michèle CAUVAIN, Chef de la Subdivision Etudes et Travaux (SETCS),

- M. Patrice VER, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Centre (SEEC),

- M. Jean-Pierre BURDET Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Sud (SEES),

et en cas d'absence ou d'empêchement de son Chef de Subdivision, à :

- M. Philippe PIMBEL, Adjoint au Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Centre,

SUBDIVISION TERRITORIALE EST (SE) :

- M. Jean MOULIN, Chef de Subdivision,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MOULIN, à :

- M. Jean-Louis DUBOIS, Adjoint au Chef de Subdivision,

- M. Jérôme LE BELLEGUY, Adjoint au Chef de Subdivision,

SUBDIVISION TERRITORIALE NORD-EST (SNE) :

- M. Benoît MIGEOT DE BARAN, Chef de Subdivision,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIGEOT DE BARAN, à :

- Mme Delphine GUIMARD, Adjoint au Chef de Subdivision,

- M. Eric CELERIER, Adjoint au Chef de Subdivision,

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, délégation est donnée à :

- M. Alain MONTEIL, Directeur, et à M. Frédéric ALPHAND, Directeur Adjoint, dans le cadre des compétences de leur direction, pour signer au nom du Président du Conseil Général :

- les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 15 000 € H.T. De plus, cette délégation est accordée dans la limite annuelle de 50 000 € H.T par fournisseur.

- dans le cadre des marchés : actes spéciaux de sous-traitance, exemplaires uniques, procès verbaux de réception et décomptes généraux.

8

- M. Alain MONTEIL, Directeur, M. Frédéric ALPHAND, Directeur Adjoint, M. Pierre NOUGAREDE, Chef du Service Territorial Nord-Ouest (STNO), M. Gilles MORIN, Chef du Service Territorial Centre et Sud (STCS), M. Christophe SAISON, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Nord-Ouest (SEENO), M. Patrice VER, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Centre (SEEC), M. Jean-Pierre BURDET Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Sud (SEES), M. Jean MOULIN, Chef de la Subdivision Territoriale Est (SE), M. Benoît MIGEOT DE BARAN, Chef de la Subdivision Territoriale Nord-Est (SNE) et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur Chef de Subdivision, à M. Jean-Louis DUBOIS et à M. Jérôme LE BELLEGUY, Adjoints au Chef de la Subdivision Territoriale Est (SE), à Mme Delphine GUIMARD et à M. Eric CELERIER, Adjoints au Chef de la Subdivision Territoriale Nord-Est (SNE), dans le cadre de leur périmètre de compétences et des marchés à bons de commandes existants, pour signer au nom du Président du Conseil Général les bons de commande urgents nécessaires à la remise en état du domaine public routier départemental pour des motifs de sécurité des personnes et des biens, de conservation du domaine public ou de continuité du service public, dans la limite de 10 000 € H.T.par bon de commande. Ils rendront compte trimestriellement de l'exercice de leur délégation.

- M. Alain MONTEIL, Directeur, M. Frédéric ALPHAND, Directeur Adjoint, M. Jean-Paul MONTAY-BUGNICOURT, Sous-Directeur Gestion et Exploitation De La Route (SGER), M. Jérôme CHIASSON, Adjoint au Sous-Directeur Gestion et Exploitation De La Route, M. Alain HUCHET, Chef du Parc, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. HUCHET à M. Alain CHARTIER, Responsable d'atelier du Parc, dans le cadre des compétences du Parc et des marchés à bons de commandes existants, pour signer au nom du Président du Conseil Général les bons de commande urgents nécessaires à la remise en état des véhicules, matériels et engins confiés au Parc, dans la limite de 10 000 € H.T.par bon de commande. Ils rendront compte trimestriellement de l'exercice de leur délégation.

Article 3 : Dans les documents énumérés à l'article 1, il convient de préciser que par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes),
- de liquidation, à l'exception des décomptes généraux des marchés d'un montant hors -taxes supérieur à 90.000 €,

Les ordres de mission destinés aux collaborateurs de la Direction des Routes et des Transports seront soumis à la signature de M. Alain MONTEIL, Directeur, ou de M. Frédéric ALPHAND, Directeur Adjoint, ayant délégation générale. Ceux relatifs à M. Alain MONTEIL seront soumis à la signature exclusive de M. le Directeur Général des Services du Département,

Les autorisations de poursuite seront soumises à la signature exclusive du Président du Conseil Général.

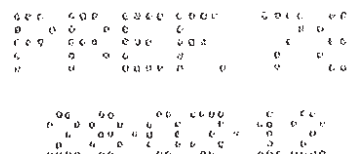
Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Madame. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **27 MAR. 2012**


 Alain SCHMITZ
 Président du Conseil général

NOTIFIE LE :





Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2012-62

**VALORISATION DES ESPACES OUVERTS DE LA BOUCLE DE LA SEINE,
PLAINES DE MONTESSON ET CARRIERES-SUR-SEINE
REPRESENTATION DU CONSEIL GENERAL
AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE
MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LE CONSEIL GENERAL DES YVELINES,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BOUCLE DE LA SEINE
ET L'AGENCE DES ESPACES VERTS**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-CG-5-3497 du 23 mars 2012 relative à la Valorisation de la Plaine de Montesson. Convention constitutive d'un groupement de commande entre le Conseil général des Yvelines, la communauté de communes de la Boucle de la Seine et l'Agence des Espaces Verts,

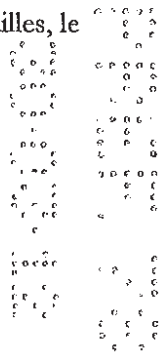
ARRETE :

Article premier : Sont désignés pour représenter le Conseil général des Yvelines au sein du Comité de pilotage mis en place dans le cadre de la convention constitutive d'un groupement de commande entre le Conseil général des Yvelines, la communauté de communes de la Boucle de la Seine et l'Agence des Espaces verts de la région Ile-de-France :

- Pierre FOND
- Ghislain FOURNIER
- Alexandre JOLY
- Maurice SOLIGNAC.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 29 MAR 2012




Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière



Arrêté Préfectoral n° 2012066-0005

**Travaux de réaménagement de la RD10 en boulevard urbain depuis l'avenue des Frères
Lumière jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, section située hors agglomération sur le
territoire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général des Yvelines

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et spécialement son article R 411-8.

VU le code de la voirie routière,

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

VU le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 juillet 2011 portant nomination de Mme Valérie METRICH-HECQUET dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-206-0008 du 25 juillet 2011 donnant délégation de signature à Madame Valérie METRICH-HECQUET, directrice départementale des territoires des Yvelines

VU l'arrêté n° 2011-215-001 du 3 août 2011, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté du président du conseil général n° AD 2011-130 du 5 avril 2011 portant délégation de signature,

SGEN											
Coursier arrêté											
du 5 avril 2011 portant délégation											
S-Dir			PR			A			I		
S-Dir adj											
- 9 MARS 2012											
BESR			PR			A			I		
BPGR											
SOA						PA			PARC		

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

CONSIDERANT que les travaux de réaménagement de la RD10 en boulevard urbain, réalisés par les entreprises EUROVIA, WATELET, INEO et PINSON Paysage, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD10 et ses bretelles d'entrée - sortie, depuis l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, section située hors agglomération sur le territoire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines,

Sur proposition de Monsieur le président du conseil général des Yvelines,

Sur proposition de Monsieur le maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er} :

À compter de la date de signature du présent arrêté et pendant la durée des travaux estimée à vingt-sept mois, la circulation sur la RD10, entre l'avenue des Frères Lumière et l'avenue du Pas du Lac sera réglementée en fonction des besoins du chantier à savoir :

La circulation sera réduite à 50 km/h pendant la durée du chantier sur le tronçon en travaux.

Les véhicules auront l'interdiction de se doubler pendant la durée du chantier sur ce tronçon en travaux.

- Phases n°1 environ du 30 janvier 2012 au 29 juin 2012

RD10 :

L'ensemble des voies de circulations seront basculées coté sud. Les deux sens de circulation seront physiquement séparés par BT3.

Les deux voies en direction de Trappes seront réduites à une seule voie de 3 m 50 sur l'ensemble du tronçon.

Trois zones d'arrêts de bus temporaires seront créées en direction de Trappes dans le terre plein central actuel. Une traversée piétonne sécurisée sera maintenue entre ces arrêts de bus et la Place Wicklow en permanence.

Les traversées de chantier pour la desserte véhicules du quartier du Pas du Lac comme pour l'accès aux parkings riverains privés seront balisées et sécurisées.

Les véhicules de secours ont la possibilité de traverser les zones de travaux en permanence pendant toute la durée du chantier et sur toute sa longueur.

Depuis la bretelle descendante de Pas du Lac vers RD10, les usagers devront céder le passage aux usagers de la RD 10.

Depuis la bretelle descendante de l'avenue des frères Lumière vers la RD10, les usagers devront s'arrêter pour céder le passage aux usagers de la RD 10.

Avenue Denton :

L'entrée depuis la RD10 sera interdite. La déviation s'effectuera par rue des Colverts, rue des Hérons, rue des Pluviers.

Les usagers de l'avenue Denton devront marquer un temps d'arrêt et ensuite céder le passage aux usagers de la RD10.

Avenue De Lunca :

La sortie sur la RD10 sera interdite. La déviation s'effectuera par avenue de Westphalie, avenue de San Fernando, avenue Denton.

- Phase n°1Bis environ du 30 avril 2012 au 28 septembre 2012

- Phases n°2 environ du 23 juillet 2012 au 28 décembre 2012

RD10 :

La circulation s'effectuera sur 2 voies dans chaque sens.

Depuis la bretelle descendante de Pas du Lac vers RD10, les usagers devront céder le passage aux usagers de la RD 10.

Depuis la bretelle descendante de l'avenue des frères Lumière vers la RD10, les usagers devront marquer un temps d'arrêt et ensuite céder le passage aux usagers de la RD 10.

- Phase n°3 environ du 24 septembre 2012 au 29 mars 2013

RD10 :

La circulation s'effectuera sur 2 voies dans chaque sens.

Les bretelles reliant la RD10 et l'avenue du Pas du Lac côté nord, comme celles reliant l'avenue des Frères lumière côté nord seront mises en service provisoire. Les usagers de ces bretelles devront céder le passage à ceux de la RD10.

Depuis la bretelle descendante de Pas du Lac vers RD10, les usagers devront céder le passage aux usagers de la RD 10.

Depuis la bretelle descendante de l'avenue des frères Lumière vers la RD10, les usagers devront s'arrêter pour céder le passage aux usagers de la RD 10.

Les deux voies en direction de Versailles seront basculées côté Nord du terre plein central actuel sur l'ensemble du tronçon.

Dans la direction de Versailles, la desserte bus restera en place.

- Phase n°4 environ du 31 décembre 2012 au 26 avril 2013

RD10 :

La circulation s'effectuera sur 2 voies dans chaque sens.

Les deux giratoires seront mis en service provisoire. Les voies définitives de la RD10 sont également mises en service.

Les véhicules circulant sur les anneaux des giratoires auront la priorité sur les véhicules s'insérant à partir de la RD 10, de la bretelle de l'avenue du Pas du Lac et de la bretelle de l'avenue des frères Lumière.

Les voies pourront être neutralisées ou réduites de 9h30 à 16h30.

La bretelle Sud montant de la RD10 vers l'avenue des Frères Lumière sera fermée à la circulation. La déviation s'effectuera par la RD10 puis le rond-point puis la bretelle montant sur l'avenue des Frères Lumière.

Une réduction ponctuelle des voies de circulation aura lieu dans les deux sens avenue des Frères Lumière afin d'achever l'organisation du carrefour.

La bretelle descendant de l'avenue du Pas du Lac vers la RD10 en direction de Versailles sera fermée, sauf accès au parking de la Gare. La déviation s'effectuera par l'avenue du Pas du Lac, puis la bretelle descendant sur la RD10.

Des neutralisations de voies à la circulation pourront ponctuellement avoir lieu dans les deux ronds-points ou à proximité entre 9h 30 et 16 h30 pour l'exécution des ilots centraux ou terre-plein centraux.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation temporaire.

Les entreprises EUROVIA et WATELET auront la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002.

Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise EUROVIA rue Louis Lormand 78320 La Verriere

Entreprise WATELET 7, route principale du port 92 230 Gennevilliers

Entreprise INEO 165, rue Jean Jaurès 78130 Les Mureaux

Entreprise PINSON Paysage 13, avenue des cures 95580 Andilly

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de Préfecture des Yvelines, Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Monsieur le Maire de Montigny le Bretonneux, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État, du Département et de la commune et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- SQYBUS - 9, rue J.P. Timbaud - 78190 TRAPPES
- C.A.S.Q.Y

Fait à Montigny le Bretonneux, le 19 JAN. 2012

Le Maire de Montigny Le Bretonneux



Fait à Versailles, le 06 MARS 2012

Fait à Versailles, 21 FEV. 2012

Pour le Président du Conseil général des Yvelines,

Le directeur des routes et des transports

Alain MONTEIL

Le Préfet des Yvelines et par délégation,
La directrice départementale des Territoires des Yvelines,

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines adjoint,

Marc RAUHOFF

Direction Générale des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

AD 2012-64

Le Président du Conseil général,

Le Maire de Rosay,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2011-130 du 4 avril 2011 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu l'avis des maires des communes de Breuil-Bois-Robert, Arnouville-les-Mantes, Saint-Martin-des-Champs, Osmoy, Orgerus, Tacoignières, Richebourg, Septeuil, Dammartin-en-Serve, Boinvilliers, Longnes, Favrieux, Magnanville et Mantes-la-Ville,

Considérant que les travaux de renforcement de la RD 983 entre les PR 28+500 à 29+800, section située, en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Rosay nécessitent une réglementation temporaire de la circulation avec déviation ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,
Sur proposition de Monsieur le Maire de Rosay,

ARRESENT :

Article 1er : A compter du 6 mars 2012 jusqu'au 1 juin 2012, pour permettre le parachèvement des travaux de voirie, de signalisation horizontale, la circulation des véhicules sur la RD 983, entre les PR 28+500 à 29+800, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Rosay, sera réglementée, dans les 2 sens de circulation, comme suit :

Une voie de circulation pourra être neutralisée :

- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- vitesse limitée à 50 km/h,
- alternat de circulation par feux tricolores ou par signal K10 suivant les besoins du chantier d'un maximum de 400 m de long.

Les horaires de travail seront les suivants : 8h30 à 16h30.

Article 2 : - Pendant la période du 16 au 27 avril 2012, pour l'exécution des travaux de fraisage et de mise en œuvre des couches de chaussée:

La circulation sera interrompue du PR 28+500 à 29+800, et les itinéraires suivants de déviation seront mis en place.

2-1 Dans le sens Nord → Sud :

Pour les usagers venant du Nord et désirant se rendre au Sud par la RD 983, l'itinéraire de déviation sera le suivant :

- * RD 65 direction Breuil, Thoiry jusqu'à Arnouville-les-Mantes,
- * RD 130 direction St Martin-des-Champs, Septeuil jusqu'au carrefour avec la RD11, puis direction St Martin-des-Champs jusqu'à Orgerus,
- * RD 42 direction Tacoignières, Garancière, Bazainville, Thoiry jusqu'à la RD45
- * RD 45 direction Tacoignières, Houdan jusqu'à Richebourg où ils retrouveront la signalisation existante.

2-2 Dans le sens Sud → Nord :

Pour les usagers venant du Sud et désirant se rendre au Nord par la RD 983, l'itinéraire de déviation sera le suivant :

- * RD 11 direction Courgent, Dammartin-en-Serve, Longnes jusqu'à Longnes,
- * RD 928 direction Mantes, Favrieux, Magnanville jusqu'à Mantes-la-Ville.

Les usagers retrouveront la signalisation existante au niveau du carrefour entre la RD 11 et la RD 928.

Article 3 : Pendant la période des travaux, les riverains situés le long de la RD 983, sur le territoire de la commune de Rosay, pourront accéder à leur propriété sauf lorsque le déroulement des travaux ne le permettra pas, (présence de l'atelier de fraisage ou d'application des enrobés).

Un libre accès aux riverains, aux services de secours, aux ambulances, aux pompiers, aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères ainsi qu'aux véhicules des forces de l'ordre sera maintenu.

D'autre part, deux rabattements seront possibles depuis les itinéraires de déviations :

Dans le sens Nord Sud :

Un rabattement par la RD11 sera indiqué depuis le carrefour RD130/RD11 jusqu'au carrefour RD11/RD983 où les usagers retrouveront la signalisation existante.

Dans le sens Sud Nord :

Un rabattement par la RD170 sera possible depuis la RD11 jusqu'au carrefour RD11/RD983 où les usagers retrouveront la signalisation existante.

Par ailleurs, du fait du barrage au droit du PR 22+740 (dans le sens Nord → Sud) inhérent au balisage de la déviation de circulation, l'accès à Auffreville-Brasseuil, Vert, Villette et Rosay pourra se faire depuis le carrefour RD983/Avenue du Vexin (commune de Mantes la Ville) en empruntant les voies communales de Mantes la Ville suivantes :

- *Avenue du Vexin,
- *Avenue Paul Eluard,
- *Route de Houdan,

Article 4° : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. Les alternats ne devront pas excéder 400 mètres.

Article 5° : Madame le Directeur des Services du Département des Yvelines, Monsieur le Maire de Rosay, Monsieur le Maire d'Auffreville-Brasseuil, Monsieur le Maire de Vert, Monsieur le Maire de Villette, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Rosay, le 14 février 2012

Le Maire de Rosay



Versailles, le 05 MAR. 2012

Le Président du Conseil Général
des Yvelines

Le Directeur Adjoint
des Routes et des Transports



Frédéric ALPHAND

=====
Direction Générale des Services
du Département

=====
Direction des Routes et des Transports
====

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2011-130 du 4 avril 2011 portant délégation de signature,

Vu l'avis de M. le Préfet des Yvelines,

Considérant que les travaux de création d'un carrefour giratoire sur la route départementale n°190, section située hors agglomération sur le territoire de la Commune de Carrières-sous-Poissy du PR30+900 au PR31+100, à l'intersection avec la voie d'accès à la ZAC Ecopole Seine Aval, nécessitent un complément de réglementation de la circulation et du stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

Sur proposition de Monsieur le Sous Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et ce, jusqu'au 30 avril 2012, la circulation des véhicules sur la route départementale n°190 du PR30+700 au PR31+500 pourra être réglementée comme suit, en fonction des besoins du chantier :

- Interdiction de dépasser,
- Réduction de la largeur de chaussée à 4,00 m,
- Limitation de la vitesse à 50km/h,
- Mise en place d'alternat manuel ou par feux tricolores fixes, sur une longueur maximale de 300 mètres de 09h30 à 16h30,
- Interdiction de stationner, les véhicules en infraction avec le présent arrêté, gênant le déroulement des travaux, pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 2 : La piste cyclable pourra être interdite à la circulation du PR30+652 au PR31+940 dans les 2 sens. Les usagers de la piste cyclable circuleront la RD 190.

Article 3 : Les cheminements des piétons devront être assurés en toute sécurité en fonction des phases de chantier sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 5 : L'entreprise LE – FOLL TP exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

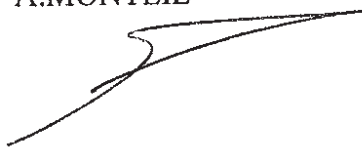
Versailles, le

19 MAR. 2012

Pour le Président du Conseil Général des
Yvelines

Le Directeur des Routes et des Transports

A.MONTEIL



DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services du Département

Direction des Routes et des
Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée départementale le 24 septembre 1999,

Vu le décret fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté n° AD2011-130 notifié le 5 avril 2011 du Conseil Général des Yvelines portant délégation de signature,

Vu l'avis de M. le Préfet des Yvelines,

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement réalisés en juillet 2011 nécessitent des mesures correctives, il convient de mettre en oeuvre une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 28, du PR 0+930 au PR 3+910, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2012, la circulation de la RD 28 entre les PR 0+930 au PR 3+910 pourra être règlementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h

Article 2 – La subdivision Nord Est aura la charge de la signalisation temporaire mise en place. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services du Département, , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles le 19 MAR 2012

P/Le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports



Alain MONTEIL



Transmission au contrôle de la légalité le 13/02/2012

Affichage le 17/02/12

AD 2012 - 67

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Protection de l'Enfance

Pôle Affaire Juridiques

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme L. enregistrée sous le numéro 1105564-3 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 19 septembre 2011, formant un recours « gracieux » suite au refus d'une aide financière pour l'achat de matériel scolaire pour sa fille aînée qui devait suivre une formation professionnelle, formalisé par un arrêté adressé à Mme L. au mois d'août 2011;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance, mais qu'il n'est pas nécessaire de désigner un avocat pour la présente instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

PREF. 78
15-02-12

13 FEV. 2012

Versailles, le Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Christophe FOURNIER



Transmission au contrôle de la légalité le 21/02/12

Affichage le 09/03/12

AD 2012.68

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Protection de l'Enfance

Pôle Affaire Juridiques

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de M. R. enregistrée sous le numéro 1200900-13 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles statuant en matière de référé le 14 février 2012, formant un recours suite au refus d'une aide financière pour compenser la suspension du versement de son RSA formalisé par un arrêté notifié à M. R. au mois décembre 2011;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance, mais qu'il n'est pas nécessaire de désigner un avocat pour la présente affaire.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 23/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012. 69

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2012-SMAPE-006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-034 du 10 octobre 2011 autorisant M. CORBEAU gérant de la SARL « Un Petit Rêve » à ouvrir la micro-crèche privée dénommée « *Un Petit Rêve* » d'une capacité de 10 places d'accueil régulier, située 64 rue Maurice Berteaux aux Mureaux, à compter du 10 octobre 2011 ;

VU le courrier de la Société « *People & Baby* » en date du 4 octobre 2011 faisant part de la reprise de gestion par leur société ;

VU le courrier électronique de la Société « *Un Petit Rêve* » en date du 9 décembre 2011 confirmant le transfert de gestion à la société « *People & Baby* » ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du changement de gestionnaire de la micro-crèche « *Un Petit Rêve* », l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-034 du 10 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 1 est libellé comme suit :

M. le Président de la Société « *People & Baby* », sise 16 avenue Hoche à Paris (75008), est autorisé à assurer la gestion de la micro-crèche privée dénommée « *Un Petit Rêve* » et située 64 rue Maurice Berteaux aux Mureaux.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

8 FEV. 2012
Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 3 avril 2012
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile CISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012-70

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2012-SMAPE-007

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-012 du 8 avril 2011 autorisant M. le Président de la Société « *Evancia SAS Babilou* » à ouvrir la micro-crèche privée dénommée « *Babilou Versailles* » d'une capacité de 10 places d'accueil régulier, située 9 rue Sainte Anne à Versailles, à compter du 11 avril 2011 ;

VU l'appel téléphonique du 29 novembre 2011 de la Société « *Evancia SAS Babilou* » faisant part de la modification du personnel intervenant auprès des enfants et du recrutement de Melle Elodie CHANQUOI, titulaire du CAP Petite Enfance ;

VU les dernières pièces transmises par la Société « *Evancia SAS Babilou* » le 12 décembre 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du changement de personnel de la micro-crèche privée « *Babilou Versailles* », l'article 5 de l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-012 du 8 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 5 est libellé comme suit :

Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de 2 titulaires du CAP de Petite Enfance.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 9 FEV 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 1er mars 2012
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile ZISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012-71

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2012-SMAPE-008

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

VU le courrier de M. le Maire de Montesson du 15 octobre 2009 faisant part au Département de son projet de création d'une crèche collective d'une capacité de 60 places d'accueil régulier et située 1 rue Pierre-Louis Guyard à Montesson ;

Vu le courrier de la Société Evancia SAS Babilou du 14 septembre 2011 faisant part au Département que la Société a été retenue par la Ville de Montesson dans le cadre d'une délégation de service public ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Protection des Populations le 29 juin 2009 ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité du 25 janvier 2012 pour l'ouverture de la crèche collective privée « *Babilou* » ;

VU l'arrêté N°2012-23 du Maire de Montesson, pris le 2 février 2012, portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement d'accueil du jeune enfant, géré par la Société « *Babilou* » et sis 1 rue Pierre-Louis Guyard à Guyancourt ;

VU l'avis technique du Médecin du Département, Responsable du Pôle médical du Territoire de Méandres de la Seine ;

VU les dernières pièces du dossier transmise par la Société « *Babilou* » le 2 février 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *Babilou* », sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400), est autorisé à ouvrir la crèche collective privée, dénommée « *La Ribambelle* » et située 1 rue Pierre-Louis Guyard à Montesson, à compter du 6 février 2012.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 60 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00 ; il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, les 3 premières semaines d'août et une semaine à Noël.

55 places sont réservées par la Mairie de Montesson et 5 places à des entreprises.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Tiffany PIGNON, infirmière-Puéricultrice, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Joséphine ZINZEN, Educatrice de Jeunes Enfants.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 3 éducatrices de jeunes enfants, 1 psychomotricienne, 5 auxiliaires de puériculture, 6 titulaires du CAP Petite Enfance et 1 titulaire du BEP Carrières Sanitaires et Sociales.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

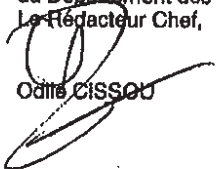
ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 16 FEV. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 23 février 2012
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile CISSOU

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012.72

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2012-SMAPE-009

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-018 du 27 juin 2011 autorisant Mme MARTINS, gérante de la SARL « Les P'tits Petons » à ouvrir la micro-crèche privée dénommée « Les P'tits Petons » d'une capacité de 10 places d'accueil régulier, située 2 rue Maurice Berteaux à Maule ;

VU le courrier électronique du 4 décembre 2011 de la SARL « Les P'tits Petons » faisant part de la modification du personnel intervenant auprès des enfants et du recrutement de Mme PIOUCEAU, titulaire du diplôme de psychomotricienne, en qualité de responsable technique en remplacement de Mme DESMONS, démissionnaire ;

VU les dernières pièces transmises par la SARL « Les P'tits Petons » le 12 janvier 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du changement de personnel de la micro-crèche privée « Les P'tits Petons », l'article 4 de l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-018 du 24 juin 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 4 est libellé comme suit :

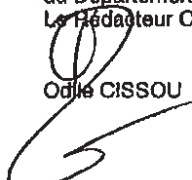
Mme Magali PIOUCEAU, psychomotricienne, assure les fonctions de responsable technique de l'établissement.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 14 MAR. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 21 mars 2012
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,


Odile CISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012.73

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2012-SMAPE-010

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

.../...

VU l'arrêté n°2011-SMAPE-007 en date du 14 mars 2011 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche privée « *La Ronde des Doudous* », sise 5 rue des Merisiers à Mantes-la-Ville et d'une capacité fixée à 10 places d'accueil régulier, par l'Association « *La Ronde des Doudous* », située 17 rue Sainte-Catherine à Orgeval ;

VU l'arrêté n°2011-SMAPE-025 en date du 10 août 2011 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche privée « *La Ronde des Doudous* », sise 158 rue Maurice Berteaux à Flins-sur-Seine et d'une capacité fixée à 10 places d'accueil régulier, par l'Association « *La Ronde des Doudous* », située 17 rue Sainte-Catherine à Orgeval ;

VU l'arrêté n°2011-SMAPE-029 en date du 29 août 2011 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche privée « *La Ronde des Doudous* », sise 37 avenue Charles de Gaulle à Aubergenville et d'une capacité fixée à 10 places d'accueil régulier, par l'Association « *La Ronde des Doudous* », située 17 rue Sainte-Catherine à Orgeval ;

VU le courrier électronique du 6 mars 2012 de l'Association « *La Ronde des Doudous* », confirmant la date de prise de fonctions du directeur des 3 micro-crèches le 16 février 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article R. 2324-36-1 du Code de la Santé Publique dispose que, lorsque plusieurs établissements de type micro-crèche sont gérés par une même personne, celle-ci est tenue de désigner un directeur si la capacité totale de ces établissements est supérieure à 20 places.

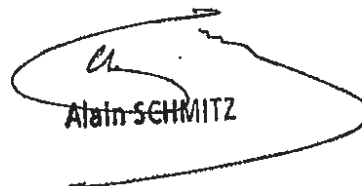
ARTICLE 2 : La capacité totale des micro-crèches privées « *La Ronde des Doudous* » est égale à 30 places d'accueil régulier.

ARTICLE 3 : L'Association « *La Ronde des Doudous* » a désigné Mme Rachida NAJI, éducatrice de jeunes enfants, comme directeur des 3 micro-crèches privées dénommées « *La Ronde des Doudous* », situées à Mantes-la-Ville, Aubergenville et Flins-sur-Seine.

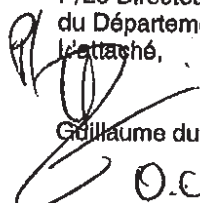
ARTICLE 4 : Tout changement portant sur le contenu des articles 2 et 3 du présent arrêté devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 14 MAR. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 22 mars 2012
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
l'attaché,


Guillaume du MUR

O. Cissou

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

AD 2012-74

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2012-SMAPE-012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-022 du 12 juillet 2011 autorisant M. le Président de la Société « *La Maison Bleue* », sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100), à exploiter le multi-accueil collectif « *Des Roses et des Choux* », situé Lieu-dit « *Les Belles Côtes* » à Freneuse, dont la capacité est fixée à 33 places réparties en 30 places d'accueil régulier et 3 places polyvalentes (*régulier ou occasionnel en fonction des besoins*). ;

VU le courrier en date du 6 juillet 2011 de la Société « *La Maison Bleue* », demandant que la capacité d'accueil soit augmentée de 7 places supplémentaires ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier transmises par la Société « *La Maison Bleue* », le 22 février 2012 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire du Mantois en date du 7 mars 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *La Maison Bleue* », sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisé à porter la capacité du multi-accueil collectif privé dénommé « *Des Roses et des Choux* » et situé Lieu-dit « *Les Belles Côtes* » à Freneuse, à 7 places d'accueil supplémentaires.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 40 places réparties en 30 places d'accueil régulier et 10 places polyvalentes (*régulier ou occasionnel en fonction des besoins*).

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 6h45 à 19h, sauf les jours fériés, 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Mélanie LABBE, Infirmière-Puéricultrice, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Magalie GACON, Infirmière-Puéricultrice.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 infirmière-puéricultrice (*à hauteur de 0,5 ETP*), 1 infirmière, 1 éducatrice de jeunes enfants, 1 psychomotricienne, 3 auxiliaires de puériculture et 3 titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

.../...

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 15 MAR. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 27 mars 2012
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
L'attaché,



Guillaume du MUR

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012.75

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2012-SMAPE-011

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 88-01 en date du 8 février 1988 autorisant M. le Président de l'Association « *La Maison qui Chante* » à ouvrir une crèche parentale pour 9 enfants à temps plein et 6 enfants à mi-temps (*seuls 3 enfants à mi-temps étant présents simultanément*), sise 70 rue du Général Leclerc à Chatou, à compter du 5 octobre 1987 ;

VU l'arrêté départemental n° 2009-SMAPE-015 du 7 janvier 2010 autorisant Mme la Présidente de l'Association « *Le Jardin des Petits Soleils* », gestionnaire de la crèche collective parentale, à moduler l'agrément autorisé par tranche horaire en fonction du nombre d'enfants accueillis ;

VU le courrier électronique de l'Association « *Le Jardin des Petits Soleils* » du 22 mars 2010 faisant état au Département de son souhait de porter la capacité d'accueil de la structure de 12 à 15 places ;

VU le courrier électronique de l'Association « *Le Jardin des Petits Soleils* » du 22 avril 2010 faisant état au Département de son souhait de transférer l'activité de la crèche dans des locaux situés 2 allée Beethoven à Chatou ;

VU le courrier de l'Association « *Le Jardin des Petits Soleils* » du 13 juillet 2010 faisant état au Département de son souhait de porter la capacité d'accueil de la structure de 12 à 16 places et de transférer l'activité de la crèche dans des locaux situés 30 rue des Ecoles à Chatou ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 13 août 2010 et enregistrée le 2 septembre 2010 ;

VU l'arrêté municipal n°2012ARR0170A du 1^{er} mars 2012 du Maire de Chatou, portant autorisation d'ouverture de la crèche, gérée par l'Association « *Le Jardin des Petits Soleils* », et sise 30 rue des Ecoles à Chatou, à compter du 1^{er} mars 2012 ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier transmises par la Ville de Chatou le 9 mars 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association « *Le Jardin des Petits Soleils* », sise 70 rue du Général Leclerc à Chatou, est autorisé à transférer l'activité de la crèche collective parentale « *Le Jardin des Petits Soleils* », située à la même adresse, dans les locaux situés au 30 rue des Ecoles à Chatou, à compter du 1^{er} mars 2012.

M. le Président de l'Association « *Le Jardin des Petits Soleils* », est également autorisé à porter la capacité de la crèche à 16 places d'accueil régulier, à compter du 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 2 : L'établissement est ouvert, du lundi au vendredi, de 8h à 18h ; il est fermé les jours fériés ainsi qu'une semaine au printemps, 4 semaines en juillet / août et deux semaines durant les fêtes de fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

.../...

ARTICLE 4 : Mme Linda HAYLOCK-BALGUERIE, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de responsable technique de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Saliha NAIT-DJOUDI, auxiliaire de puériculture.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 1 éducatrice de jeunes enfants (à hauteur de 0.5 ETP) et 1 auxiliaire de puériculture.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

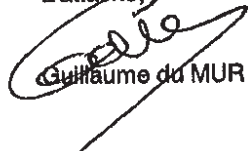
ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 19 MAR 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 26 mars 2012
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
L'attaché,



Guillaume du MUR

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012-76

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2012-SMAPE-013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2009-SMAPE-003 du 20 mars 2009 autorisant M. le Président de la Société « *La Maison Bleue* » à ouvrir la crèche collective privée Ville-Entreprises dénommée « *Crèche Maison de Viroflay* » d'une capacité de 35 places d'accueil régulier, située 2/4 avenue de la Pépinière à Viroflay, à compter du 5 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental n° 2012-001 du 6 janvier 2012 actant le remplacement de Mme Rahdia TRABELSI, directrice, par Mme Emilie de BAZELAIRE, infirmière-puéricultrice ;

VU la lettre de la Société « *La Maison Bleue* » reçue le 9 janvier 2012 faisant part de la démission de Mme Emilie de BAZELAIRE, depuis le 6 janvier 2012, et de son remplacement provisoire par Mme Françoise JUNG, infirmière-puéricultrice, à compter du 9 janvier 2012 ;

VU les dernières pièces transmises par la Société « *La Maison Bleue* » le 13 mars 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du changement de directrice de la crèche collective privée « *Mélie* », l'article 2 de l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE-001 du 6 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 2 est libellé comme suit :

Mme Françoise JUNG, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Martha MARTINS, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 3 : Au vu du changement de la composition du personnel intervenant auprès des enfants au sein de la crèche collective privée « *Mélie* », l'article 5 de l'arrêté départemental n° 2009-SMAPE-003 du 20 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le nouvel article 5 est libellé comme suit :

Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 éducatrice de jeunes enfants, 1 éducatrice spécialisée, 4 auxiliaires de puériculture (pour un total de 3,35 ETP), 3 personnes titulaires du CAP Petite Enfance et 3 personnes titulaires du BEP Sanitaire et Social (pour un total de 2,5 ETP).

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 21 MAR 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour Ampliation,
Versailles, le 27 mars 2012
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
L'attaché

Guillaume du MUR

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

AD 202-77

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)**

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2012-SMAPE-014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-001 du 17 janvier 2011 autorisant M. le Président de la Société « *La Maison Bleue* » à ouvrir le multi-accueil collectif privé dénommé « *Cœurs d'enfants* » et situé 4 sente de la Pommeraye à Neauphle-le-Château, au 3 janvier 2011,

VU la lettre de la Société « *La Maison Bleue* » reçue le 2 mars 2012 faisant part du recrutement de Mme Anne-Gaëlle de ALMEIDA, infirmière-puéricultrice, comme directrice-adjointe du multi-accueil collectif « *Cœurs d'enfants* » ;

VU les dernières pièces transmises par la Société « *La Maison Bleue* » le 12 mars 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du changement de la directrice-adjointe du multi-accueil collectif privé « *Cœurs d'enfants* », l'article 4 de l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-001 du 17 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 4 est libellé comme suit :

Mme Christine CANTAT, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Anne-Gaëlle de ALMEIDA, infirmière-puéricultrice.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 21 MAR 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 27 mars 2012
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
L'attaché,


Guillaume du MUR

AD 2012-78

DIRECTION GENERALE DES

SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA
FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance

Pôle des Modes d'accueils
collectifs

ARRETE N° LB/CC-2012-PMAC-9

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection de l'enfance ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté départemental n° 2008-Tarif-183 du 6 mai 2008 autorisant l'Association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines à créer un service d'accueil de jour dénommé "SEPJE" pour une durée de deux ans renouvelable ;

VU la visite de conformité du 20 octobre 2008 autorisant l'ouverture du service d'accueil de jour "SEPJE" ;

VU l'arrêté départemental n° 2010-PMAC-105 du 29 octobre 2010 renouvelant l'autorisation du service d'accueil de jour dénommé "SEPJE" pour une durée de un an renouvelable ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du service d'accueil de jour "SEPJE", du 18 janvier 2012, de l'association La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;

SUR propositions de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement du service d'accueil de jour "Service Educatif et Pédagogique de Jour Emergence" (SEPJE), extension de la Maison à Caractère Social "Emergence" de l'Association La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines est renouvelée ;

ARTICLE 2 : Cette structure prend en charge des jeunes de 12 à 18 ans, des deux sexes, placés par l'Aide Sociale à l'Enfance, dans la limite de 16 places autorisées ;

7 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140 1141 1142 1143 1144 1145 1146 1147 1148 1149 1150 1151 1152 1153 1154 1155 1156 1157 1158 1159 1160 1161 1162 1163 1164 1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176 1177 1178 1179 1180 1181 1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188 1189 1190 1191 1192 1193 1194 1195 1196 1197 1198 1199 1200 1201 1202 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1210 1211 1212 1213 1214 1215 1216 1217 1218 1219 1220 1221 1222 1223 1224 1225 1226 1227 1228 1229 1230 1231 1232 1233 1234 1235 1236 1237 1238 1239 1240 1241 1242 1243 1244 1245 1246 1247 1248 1249 1250 1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258 1259 1260 1261 1262 1263 1264 1265 1266 1267 1268 1269 1270 1271 1272 1273 1274 1275 1276 1277 1278 1279 1280 1281 1282 1283 1284 1285 1286 1287 1288 1289 1290 1291 1292 1293 1294 1295 1296 1297 1298 1299 1300 1301 1302 1303 1304 1305 1306 1307 1308 1309 1310 1311 1312 1313 1314 1315 1316 1317 1318 1319 1320 1321 1322 1323 1324 1325 1326 1327 1328 1329 1330 1331 1332 1333 1334 1335 1336 1337 1338 1339 1340 1341 1342 1343 1344 1345 1346 1347 1348 1349 1350 1351 1352 1353 1354 1355 1356 1357 1358 1359 1360 1361 1362 1363 1364 1365 1366 1367 1368 1369 1370 1371 1372 1373 1374 1375 1376 1377 1378 1379 1380 1381 1382 1383 1384 1385 1386 1387 1388 1389 1390 1391 1392 1393 1394 1395 1396 1397 1398 1399 1400 1401 1402 1403 1404 1405 1406 1407 1408 1409 1410 1411 1412 1413 1414 1415 1416 1417 1418 1419 1420 1421 1422 1423 1424 1425 1426 1427 1428 1429 1430 1431 1432 1433 1434 1435 1436 1437 1438 1439 1440 1441 1442 1443 1444 1445 1446 1447 1448 1449 1450 1451 1452 1453 1454 1455 1456 1457 1458 1459 1460 1461 1462 1463 1464 1465 1466 1467 1468 1469 1470 1471 1472 1473 1474 1475 1476 1477 1478 1479 1480 1481 1482 1483 1484 1485 1486 1487 1488 1489 1490 1491 1492 1493 1494 1495 1496 1497 1498 1499 1500 1501 1502 1503 1504 1505 1506 1507 1508 1509 1510 1511 1512 1513 1514 1515 1516 1517 1518 1519 1520 1521 1522 1523 1524 1525 1526 1527 1528 1529 1530 1531 1532 1533 1534 1535 1536 1537 1538 1539 1540 1541 1542 1543 1544 1545 1546 1547 1548 1549 1550 1551 1552 1553 1554 1555 1556 1557 1558 1559 1560 1561 1562 1563 1564 1565 1566 1567 1568 1569 1570 1571 1572 1573 1574 1575 1576 1577 1578 1579 1580 1581 1582 1583 1584 1585 1586 1587 1588 1589 1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596 1597 1598 1599 1600 1601 1602 1603 1604 1605 1606 1607 1608 1609 1610 1611 1612 1613 1614 1615 1616 1617 1618 1619 1620 1621 1622 1623 1624 1625 1626 1627 1628 1629 1630 1631 1632 1633 1634 1635 1636 1637 1638 1639 1640 1641 1642 1643 1644 1645 1646 1647 1648 1649 1650 1651 1652 1653 1654 1655 1656 1657 1658 1659 1660 1661 1662 1663 1664 1665 1666 1667 1668 1669 1670 1671 1672 1673 1674 1675 1676 1677 1678 1679 1680 1681 1682 1683 1684 1685 1686 1687 1688 1689 1690 1691 1692 1693 1694 1695 1696 1697 1698 1699 1700 1701 1702 1703 1704 1705 1706 1707 1708 1709 1710 1711 1712 1713 1714 1715 1716 1717 1718 1719 1720 1721 1722 1723 1724 1725 1726 1727 1728 1729 1730 1731 1732 1733 1734 1735 1736 1737 1738 1739 1740 1741 1742 1743 1744 1745 1746 1747 1748 1749 1750 1751 1752 1753 1754 1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764 1765 1766 1767 1768 1769 1770 1771 1772 1773 1774 1775 1776 1777 1778 1779 1780 1781 1782 1783 1784 1785 1786 1787 1788 1789 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1797 1798 1799 1800 1801 1802 1803 1804 1805 1806 1807 1808 1809 1810 1811 1812 1813 1814 1815 1816 1817 1818 1819 1820 1821 1822 1823 1824 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, accordée à compter de sa notification pour une période qui ne peut excéder celle de l'autorisation de fonctionnement du SEPJ Emergence ;

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans et ne peut être transférée sans l'accord préalable du Président du Conseil Général ;

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général dans un délai maximum d'un mois ;

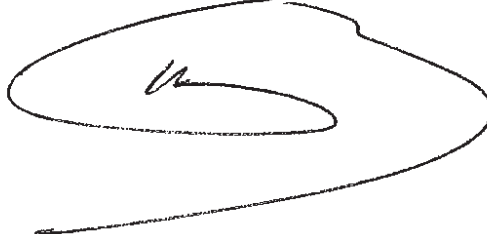
ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification. Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département et affiché dans les locaux du département des Yvelines ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Président du Conseil Général pour un recours gracieux ou devant le tribunal administratif de Versailles pour un recours contentieux.

Fait à Versailles, le 21 MARS 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing line.

Pour ampliation

Versailles, le 22 MARS 2012

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON

A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a horizontal stroke.

113 072 1001 1001 1001 1001
113 072 1001 1001 1001 1001
113 072 1001 1001 1001 1001
113 072 1001 1001 1001 1001

113 072 1001 1001 1001 1001
113 072 1001 1001 1001 1001
113 072 1001 1001 1001 1001
113 072 1001 1001 1001 1001

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA
SANTÉ**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-AD/CC-2012 - 17

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2011-374 du 24 août 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Centre de Placement Familial Socio-Educatif
Accueil Familial Yvelines - J.C.L.T.
17, rue des Frères Lumière
78370 PLAISIR**

AD 2012 - 79

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2012	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2012
			Pérennes 2012	Non- pérennes 2012	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	229 871E			229 871E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 753 468E			2 753 468E
	Groupe III : Dépenses de structure	283 229E	5 000E		288 229E
	Total général (I+II+III)	3 266 568E	5 000E		3 271 568E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 266 568E	5 000E		3 271 568E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 260 949E	5 000E		3 265 949E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 265E			5 265E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	353E			353E
	Total général (I+II+III)	3 266 568E	5 000E		3 271 568E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 266 568E	5 000E		3 271 568E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2012 :

- Prix de journée146,35 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

ARTICLE 3 : Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 21 mars 2012

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 22 MARS 2012

L'inspecteur de Tarification

P/ Audren DVOUX

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA
SANTÉ**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-LB/CC-2012- 16

AD 212.80

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2011-374 du 24 août 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MECS - CEFP NOTRE DAME DE LA ROCHE

Route de Dampierre
78321 LEVIS-SAINT-NOM

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2012	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2012
			Pérennes 2012	Non-pérennes 2012	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	212 600E			212 600E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 310 582E			1 310 582E
	Groupe III : Dépenses de structure	155 335E	3 600E		158 935E
	Total général (I+II+III)	1 678 517E	3 600E		1 682 117E
	Couverture des déficits antérieurs	57 740E			57 740E
	Total dépenses d'exploitation	1 736 257E	3 600E		1 739 857E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 693 937E	3 600E		1 697 537E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	41 020E			41 020E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 300E			1 300E
	Total général (I+II+III)	1 736 257E	3 600E		1 739 857E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 736 257E	3 600E		1 739 857E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2012 :

- Prix de journée 228,95 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

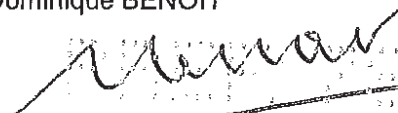
ARTICLE 3 : Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **21 mars 2012**
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le **22 MARS 2012**
L'inspecteur de Tarification
Laurence BOURGUIGNON

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-JFB/CC-2012- 3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2011-374 du 24 août 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Service Versaillais de Prévention Spécialisée
Service de Prévention spécialisée
S.V.P Jeunes
26 rue Henri Simon
78000 VERSAILLES

AD 2012-81

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2012

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	29 100E			29 100E
	Groupe II : Dépenses de personnel	352 562E			352 562E
	Groupe III : Dépenses de structures	39 186E			39 186E
	Total général (I+II+III)	420 848E			420 848E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	420 848E			420 848E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	388 063E			388 063E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 685E			6 685E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	6 100E			6 100E
	Total général (I+II+III)	400 848E			400 848E
	Couverture excédents antérieurs	20 000E			20 000E
	Total recettes d'exploitation	420 848E			420 848E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012

Dotation globale..... 388 063 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

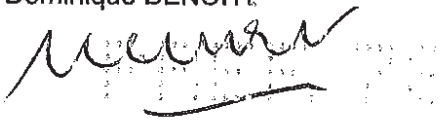
de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

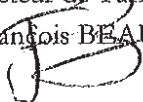
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **21 MARS 2012**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT.



Pour ampliation
Versailles, le **22 MARS 2012**
L'inspecteur de Tarification
Jean-François BEAUDARD



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINESDIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTEService de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N° PMAC-JFB/CC-2012- 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la convention de partenariat et de subvention départementale de fonctionnement au titre de la prévention générale concernant le PAJ de Chanteloup-les-Vignes, géré par la Fondation d'Auteuil en date du 10/10/2009, notamment son article 12 fixant la participation départementale à 80% et celle du CCAS de la ville à 20% du budget prévisionnel,

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté Ad 2011-374 du 24 août 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

FONDATION d'AUTEUIL
Service de Prévention générale
POLE ACCUEIL JEUNES
15 avenue de Poissy
78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2012

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 075E			47 075E
	Groupe II : Dépenses de personnel	289 124E			289 124E
	Groupe III : Dépenses de structures	69 590E			69 590E
	Total général (I+II+III)	405 789E			405 789E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	405 789E			405 789E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	403 584E			403 584E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 205E			2 205E
	Total général (I+II+III)	405 789E			405 789E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	405 789E			811 578E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012

Dotation globale..... 403 584 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 80% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et le solde sera versé au vu du compte administratif.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **21 MARS 2012**

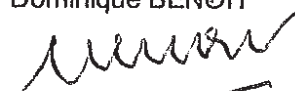
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **22 MARS 2012**

L'inspecteur de Tarification

Jean-François BEAUDARD



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012-83

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N° PMAC-JFB/CC-2012-10

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2011-374 du 23 août 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

LE MOULIN VERT
PLACEMENT FAMILIAL
40, rue Moustier
78440 JAMBVILLE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2012	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2012
			Pérennes 2012	Non- pérennes 2012	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	48 568E			48 568E
	Groupe II : Dépenses de personnel	573 063E			573 063E
	Groupe III : Dépenses de structure	25 343E			25 343E
	Total général (I+II+III)	646 974E			646 974E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	646 974E			646 974E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	630 974E			630 974E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	630 974E			630 974E
	Couverture des excédents antérieurs	16 000E			16 000E
	Total recettes d'exploitation	646 974E			646 974E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2012 :

- Prix de journée 147,51 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

ARTICLE 3 : Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 21 MARS 2012

Pour ampliation
Versailles, le 22 MARS 2012
L'inspecteur de Tarification
Jean-François BEAUDARD

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-JFB/CC-2012- 11

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2011-374 du 24 août 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Association JCLT
LES JEUNES POUSSSES
Gîte "Le gros Moulu"
78930 GUERVILLE**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2012	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2012
			Pérennes 2012	Non- pérennes 2012	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	122 467E			122 467E
	Groupe II : Dépenses de personnel	630 876E			630 876E
	Groupe III : Dépenses de structure	203 862E			203 862E
	Total général (I+II+III)	957 205E			957 205E
	Couverture des déficits antérieurs	71 439E			71 439E
	Total dépenses d'exploitation	1 028 644E			1 028 644E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 028 036E			1 028 036E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	608E			608E
	Total général (I+II+III)	1 028 644E			1 028 644E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 028 644E			1 028 644E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2012 :

- Prix de journée 232,81 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

ARTICLE 3 : Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **21 MARS 2012**

Pour ampliation
Versailles, le **22 MARS 2012**
L'inspecteur de Tarification
Jean-François BEAUDARD

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°JFB/CC-2012-PMAC-12

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2011-374 du 24 août 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Le MOULIN VERT
FOYER-INTERNAT
40 rue Moustier
78440 JAMBVILLE**

AD 2012.85

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2012	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2012
			Pérennes 2012	Non- pérennes 2012	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	282 202E			282 202E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 386 296E			1 386 296E
	Groupe III : Dépenses de structure	179 376E	1 000E		180 376E
	Total général (I+II+III)	1 847 875E	1 000E		1 848 875E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 847 875E	1 000E		1 848 875E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 781 047E	1 000E		1 782 047E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 827E			11 827E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	1 792 875E	1 000E		1 793 875E
	Couverture des excédents antérieurs	55 000E			55 000E
	Total recettes d'exploitation	1 847 875E	1 000E		1 848 875E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2012 :

- Prix de journée 158,02 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

ARTICLE 3 : Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 21 MARS 2012

Pour ampliation
Versailles, le 22 MARS 2012
L'inspecteur de Tarification
Jean-François BEAUDARD

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-GR/CC-2012-13

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2011-374 du 24 août 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget du service et la dotation globale afférente applicable au service désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Association "Jeunesse Culture Loisirs et Technique"

Service d'Orientation Spécialisée

79, rue de l'Eglise

75015 PARIS

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2012	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2012
			Pérennes 2012	Non-pérennes 2012	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	3 003E			3 003E
	Groupe II : Dépenses de personnel	86 545E			86 545E
	Groupe III : Dépenses de structures	10 922E			10 922E
	Total général (I+II+III)	100 470E			100 470E
	Couverture déficits antérieurs	88E			88E
	Total dépenses d'exploitation	100 557E			100 557E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	100 557E			100 557E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	100 557E			100 557E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	100 557E			100 557E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 :

Dotation globale..... 100 557 E

Les modalités de règlement de la Dotation globale sont fixées comme suit :

- le versement, d'un acompte de 90% du montant total au cours de l'année N (soit 90 501 E),
- le versement du solde au cours de l'année N+1, au vu du bilan d'activité du service (dès lors qu'une variation de plus de 10% de l'activité sera constatée en fin d'année, et après analyse des causes de la variation, le montant pourra être ajusté au vu des charges réelles correspondantes).

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **21 MARS 2012**

Pour ampliation

Versailles, le **22 MARS 2012**

L'inspecteur de Tarification

Gilles de RAYNAL

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-GR/CC-2012 - 14

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2011-374 du 24 août 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association JCLT

Maison d'Enfants à Caractère Social

Résidence Jean Villar

117, Boulevard du Maréchal Juin - BP 1514

78205 MANTES-LA-JOLIE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget exécutoire 2011	Budget de reconduction autorisé 2012	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2012
				Pérennes	Non- pérennes	
				2012	2012	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	232 867 E	235 895E	2 157E		238 052E
	Groupe II : Dépenses de personnel	957 782 E	970 145E	3 373E		973 518E
	Groupe III : Dépenses de structure	250 718 E	251 058E	290E		251 348E
	Total général (I+II+III)	1 441 366 E	1 457 099E	5 820E		1 462 919E
	Couverture des déficits antérieurs					
	Total dépenses d'exploitation	1 441 366 E	1 457 099E	5 820E		1 462 919E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 416 490 E	1 444 484E	5 820E		1 450 305E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation					
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	353 E	353E			353E
	Total général (I+II+III)	1 416 843 E	1 444 837E	5 820E		1 450 658E
	Couverture des excédents antérieurs	24 523 E	12 262E			12 262E
	Total recettes d'exploitation	1 441 366 E	1 457 099E	5 820E		1 462 919E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2012 :

- Prix de journée 193,48 E

ARTICLE 2: En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

ARTICLE 3: Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au-delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 21 MARS 2012

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOÎT

Pour ampliation
Versailles, le 22 MARS 2012
L'inspecteur de Tarification
Gilles de RAYNAL

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA
SANTÉ**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-GR/CC-2012-15

AD 2012-88

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2011-374 du 24 août 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE
PLACEMENT FAMILIAL**

**44, rue des Mèches
78550 HOUDAN**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2012	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2012
			Pérennes 2012	Non- pérennes 2012	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	281 245E			281 245E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 854 222E			3 854 222E
	Groupe III : Dépenses de structure	372 866E			372 866E
	Total général (I+II+III)	4 508 333E			4 508 333E
	Couverture des déficits antérieurs	19 164E			19 164E
	Total dépenses d'exploitation	4 527 497E			4 527 497E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 437 136E			4 437 136E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	4 437 136E			4 437 136E
	Couverture des excédents antérieurs	90 361E			90 361E
	Total recettes d'exploitation	4 527 497E			4 527 497E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2012 :

- Prix de journée **142,78 E**

ARTICLE 2: En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

ARTICLE 3: Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **21 MARS 2012**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation

Versailles, le **22 MARS 2012**

L'inspecteur de Tarification

Gilles de RAYNAL



**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

AD 2012- 89

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-JFB/CC-2012-18

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2011-374 du 24 août 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

JCLT

**Résidence Robert Vironneau
102 rue de Villiers
78300 Poissy**

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140 1141 1142 1143 1144 1145 1146 1147 1148 1149 1150 1151 1152 1153 1154 1155 1156 1157 1158 1159 1160 1161 1162 1163 1164 1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176 1177 1178 1179 1180 1181 1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188 1189 1190 1191 1192 1193 1194 1195 1196 1197 1198 1199 1200 1201 1202 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1210 1211 1212 1213 1214 1215 1216 1217 1218 1219 1220 1221 1222 1223 1224 1225 1226 1227 1228 1229 1230 1231 1232 1233 1234 1235 1236 1237 1238 1239 1240 1241 1242 1243 1244 1245 1246 1247 1248 1249 1250 1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258 1259 1260 1261 1262 1263 1264 1265 1266 1267 1268 1269 1270 1271 1272 1273 1274 1275 1276 1277 1278 1279 1280 1281 1282 1283 1284 1285 1286 1287 1288 1289 1290 1291 1292 1293 1294 1295 1296 1297 1298 1299 1300 1301 1302 1303 1304 1305 1306 1307 1308 1309 1310 1311 1312 1313 1314 1315 1316 1317 1318 1319 1320 1321 1322 1323 1324 1325 1326 1327 1328 1329 1330 1331 1332 1333 1334 1335 1336 1337 1338 1339 1340 1341 1342 1343 1344 1345 1346 1347 1348 1349 1350 1351 1352 1353 1354 1355 1356 1357 1358 1359 1360 1361 1362 1363 1364 1365 1366 1367 1368 1369 1370 1371 1372 1373 1374 1375 1376 1377 1378 1379 1380 1381 1382 1383 1384 1385 1386 1387 1388 1389 1390 1391 1392 1393 1394 1395 1396 1397 1398 1399 1400 1401 1402 1403 1404 1405 1406 1407 1408 1409 1410 1411 1412 1413 1414 1415 1416 1417 1418 1419 1420 1421 1422 1423 1424 1425 1426 1427 1428 1429 1430 1431 1432 1433 1434 1435 1436 1437 1438 1439 1440 1441 1442 1443 1444 1445 1446 1447 1448 1449 1450 1451 1452 1453 1454 1455 1456 1457 1458 1459 1460 1461 1462 1463 1464 1465 1466 1467 1468 1469 1470 1471 1472 1473 1474 1475 1476 1477 1478 1479 1480 1481 1482 1483 1484 1485 1486 1487 1488 1489 1490 1491 1492 1493 1494 1495 1496 1497 1498 1499 1500 1501 1502 1503 1504 1505 1506 1507 1508 1509 1510 1511 1512 1513 1514 1515 1516 1517 1518 1519 1520 1521 1522 1523 1524 1525 1526 1527 1528 1529 1530 1531 1532 1533 1534 1535 1536 1537 1538 1539 1540 1541 1542 1543 1544 1545 1546 1547 1548 1549 1550 1551 1552 1553 1554 1555 1556 1557 1558 1559 1560 1561 1562 1563 1564 1565 1566 1567 1568 1569 1570 1571 1572 1573 1574 1575 1576 1577 1578 1579 1580 1581 1582 1583 1584 1585 1586 1587 1588 1589 1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596 1597 1598 1599 1600 1601 1602 1603 1604 1605 1606 1607 1608 1609 1610 1611 1612 1613 1614 1615 1616 1617 1618 1619 1620 1621 1622 1623 1624 1625 1626 1627 1628 1629 1630 1631 1632 1633 1634 1635 1636 1637 1638 1639 1640 1641 1642 1643 1644 1645 1646 1647 1648 1649 1650 1651 1652 1653 1654 1655 1656 1657 1658 1659 1660 1661 1662 1663 1664 1665 1666 1667 1668 1669 1670 1671 1672 1673 1674 1675 1676 1677 1678 1679 1680 1681 1682 1683 1684 1685 1686 1687 1688 1689 1690 1691 1692 1693 1694 1695 1696 1697 1698 1699 1700 1701 1702 1703 1704 1705 1706 1707 1708 1709 1710 1711 1712 1713 1714 1715 1716 1717 1718 1719 1720 1721 1722 1723 1724 1725 1726 1727 1728 1729 1730 1731 1732 1733 1734 1735 1736 1737 1738 1739 1740 1741 1742 1743 1744 1745 1746 1747 1748 1749 1750 1751 1752 1753 1754 1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764 1765 1766 1767 1768 1769 1770 1771 1772 1773 1774 1775 1776 1777 1778 1779 1780 1781 1782 1783 1784 1785 1786 1787 1788 1789 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1797 1798 1799 1800 1801 1802 1803 1804 1805 1806 1807 1808 1809 1810 1811 1812 1813 1814 1815 1816 1817 1818 1819 1820 1821 1822 1823 1824 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2012	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2012
			Pérennes 2012	Non- pérennes 2012	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	257 941E			257 941E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 065 618E			1 065 618E
	Groupe III : Dépenses de structure	261 263E	7 200E		268 463E
	Total général (I+II+III)	1 584 822E	7 200E		1 592 022E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 584 822E	7 200E		1 592 022E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 472 928E	7 200E		1 480 128E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	6 598E			6 598E
	Total général (I+II+III)	1 479 525E	7 200E		1 486 725E
	Couverture des excédents antérieurs	105 297E			105 297E
	Total recettes d'exploitation	1 584 822E	7 200E		1 592 022E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2012 :

- Prix de journée 163,20 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

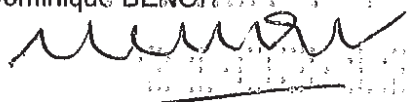
ARTICLE 3 : Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **21 MARS 2012**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation

Versailles, le **22 MARS 2012**

L'inspecteur de Tarification

Jean-François BEAUDARD



**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-JFB/CC-2012-19

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2011-374 du 24 août 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Association LE MOULIN VERT
POINT ACCUEIL FAMILLE
40 rue Moustier
78440 Jambville**

AD 2012 - 90

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2012	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2012
			Pérennes 2012	Non-pérennes 2012	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	6 042E			6 042E
	Groupe II : Dépenses de personnel	42 023E	4 230E		46 253E
	Groupe III : Dépenses de structure	3 385E			3 385E
	Total général (I+II+III)	51 450E	4 230E		55 680E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	51 450E	4 230E		55 680E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	50 633E			50 633E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables		4 230E		4 230E
	Total général (I+II+III)	50 633E	4 230E		54 863E
	Couverture des excédents antérieurs	817E			817E
	Total recettes d'exploitation	51 450E	4 230E		55 680E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2012 :

Dotation globale

50 633 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

ARTICLE 3 : Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **26 MARS 2012**

Pour ampliation

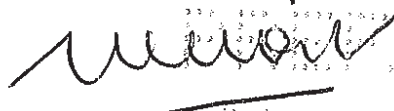
Versailles, le **27 MARS 2012**

L'inspecteur de Tarification

Jean-François BEAUDARD



P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-JFB/CC-2012-20

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2011-374 du 24 août 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Fondation Apprentis d'Auteuil
Maison Saint Charles
21/23 avenue de Lorraine
78110 Le Vésinet**

AD 2012-91

ARRÊTE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2012	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2012
			Pérennes 2012	Non- pérennes 2012	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	644 800E			644 800E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 379 019E	91 981E		2 471 000E
	Groupe III : Dépenses de structure	510 237E			510 237E
	Total général (I+II+III)	3 534 056E	91 981E		3 626 037E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 534 056E	91 981E		3 626 037E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 434 227E	91 981E		3 526 208E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 829E			4 829E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	3 439 056E	91 981E		3 531 037E
	Couverture des excédents antérieurs	95 000E			95 000E
	Total recettes d'exploitation	3 534 056E	91 981E		3 626 037E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2012 :

- Prix de journée 138,97 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

ARTICLE 3 : Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **26 MARS 2012**

Pour ampliation

Versailles, le **27 MARS 2012**

L'inspecteur de Tarification

Jean-François BEAUDARD



P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile
Des Personnes Âgées ou Handicapées

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS n° 2012-11

AD 2012-92

ARRÊTÉ

COMPOSITION DE LA
COMMISSION
CONSULTATIVE DE
RETRAIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 441-4 ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011 modifiant la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu la délibération du 23 septembre 2005 portant sur le développement du dispositif d'accueil familial à caractère social ;

Vu la candidature de Mme Véronique Lorette et de Mme Florence Jouanneau, de Mme Christiane Forge et de Mme Valérie Delargille représentant le Département des Yvelines ;

Vu la candidature de Mme Rachel Boulenger-Dumas et de Mme Christiane Beherec de l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAFEI) 1, rue Madame – 78000 Versailles représentant les Personnes Handicapées ;

Vu la candidature de Mme Eliane Friant et de Mme Michèle Caignon du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) 2 place André Mignot – 78012 Versailles cedex représentant les Personnes Agées ;

Vu la demande de candidature de Mme Brigitte Schofer, Coordinatrice à la Coordination Handicap Locale (CHL) « Seine et Mauldre » 21 rue de la Ferme – 78250 Meulan, de Mme Sandrine Carabeux Coordinatrice à la Coordination Handicap Locale (CHL) « Grand Versailles » - 21/23 rue du refuge – 78000 Versailles, de Mme Valérie Ali Dra

Coordinatrice à la Coordination Gériatologique Locale (CGL) « Ville Nouvelle » Domaine du Mérantais 415 route de Trappes – 78114 Magny les Hameaux et de Mme Michèle Duperron Coordinatrice à la Coordination Gériatologique Locale (CGL) « Yvelène » Le Montréal 54 route de Sartrouville – 78230 Le Pecq, représentant les personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées

Sur proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le Président du Conseil Général est représenté par M. Olivier DELAPORTE Vice-président délégué aux personnes âgées ou handicapées pour assurer la présidence de la Commission consultative de retrait d'agrément.

ARTICLE 2 – La Commission consultative de retrait est composée de 6 membres et de leurs suppléants selon le détail suivant :

Deux représentants du Département

Membres titulaires

Mme Véronique LORETTE

Mme Christiane FORGE

Membres suppléants

Mme Florence JOUANNEAU

Mme Valérie DELARGILLE

Deux représentants des associations des personnes âgées ou handicapées

Membres titulaires

Mme Rachel BOULENGER DUMAS
ADAPEI

Mme Éliane FRIANT
CODERPA

Membres suppléants

Mme Christiane BEHEREC
ADAPEI

Mme Michèle CAIGNON
CODERPA

Deux personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées

Membres titulaires

Mme Brigitte SCHOFER
Coordinatrice à la CHL « Seine et Mauldre »
Mme Valérie ALI DRA
Coordinatrice à la CGL « Ville Nouvelle »

Membres suppléants

Mme Sandrine CARABEUX
Coordinatrice à la CHL « Grand Versailles »
Mme Sylvie DUPERRON
Coordinatrice à la CGL « Yvelène »

ARTICLE 3 – Le mandat des membres de la Commission consultative est de trois ans et il est gratuit.

ARTICLE 4 – Les membres de la Commission consultative sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 2012, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6 - Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié aux intéressés.

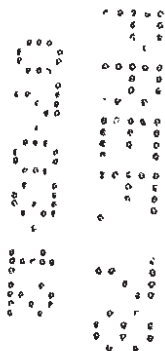
Fait à Versailles, le 28 FEV. 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressé(e):
Date et Signature :



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012.93

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Josette BLANCHI ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer d'Accueil Médicalisé « Château de Callenelle », Centre d'Accueil et d'Hébergement pour Adultes Handicapés, situé à CALLENELLE (Belgique) est autorisé à accueillir Mme Josette BLANCHI bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Josette BLANCHI bénéficiera d'un hébergement complet.



ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Foyer d'Accueil Médicalisé « Château de Callenelle »
Centre d'Accueil et d'Hébergement pour Adultes Handicapés Mentaux
16, rue de Tournai
7604 - CALLENELLE (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **181,15 Euros**
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **163,15 Euros**
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **163,15 Euros**

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

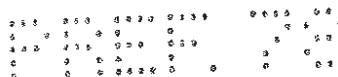
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

Olivier Delaporte 10 FEV. 2012

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 212.94

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Dominique ALLAEYS ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer Occupationnel « Le Renouveau » situé 16 bis rue du Nouveau Monde - 7603 BON-SECOURS (Belgique) est autorisé à accueillir M. Dominique ALLAEYS bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Dominique ALLAEYS bénéficiera d'un hébergement complet.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Foyer Occupationnel « Le Renouveau »
16 bis, rue du Nouveau Monde
7603 BON-SECOURS (BELGIQUE)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 136,62 Euros
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 118,62 Euros
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 118,62 Euros

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le *seul* 10 FEV. 2012

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

100 100 100 100 100 100 100 100 100 100
100 100 100 100 100 100 100 100 100 100
100 100 100 100 100 100 100 100 100 100

100 100 100 100 100 100 100 100 100 100
100 100 100 100 100 100 100 100 100 100
100 100 100 100 100 100 100 100 100 100

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 212.95

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Catherine ALLASSEUR, M. Kamel BAHROUMI, Mlle Séverine BAYARD, Mlle Monique BOMBERT, Mlle Delphine DENKMANN, M. Frédéric GARAT, M. Olivier GIRARD, M. Christophe MARINESE, M. Bruno ORTALDA, M. Armand TRICOT, Mlle Houria ZIBAR.

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le foyer occupationnel « Le Défi » situé rue de la Chaussauderie - 7600 PERUWELZ (Belgique) est autorisé à accueillir Mme Catherine ALLASSEUR, M. Kamel BAHROUMI, Mlle Séverine BAYARD, Mlle Monique BOMBERT, Mlle Delphine DENKMANN, M. Frédéric GARAT, M. Olivier GIRARD, M. Christophe MARINESE, M. Bruno ORTALDA, M. Armand TRICOT, Mlle Houria ZIBAR, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mme Catherine ALLASSEUR, M. Kamel BAHROUMI, Mlle Séverine BAYARD, Mlle Monique BOMBERT, Mlle Delphine DENKMANN, M. Frédéric GARAT, M. Olivier GIRARD, M. Christophe MARINESE, M. Bruno ORTALDA, M. Armand TRICOT, Mlle Houria ZIBAR bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée «Hébergement» applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Foyer Occupationnel « Le Défi »

Rue de la Chaussauderie

7600 PERUWELZ (BELGIQUE)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 142,24 Euros

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 124,24 Euros

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 124,24 Euros

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

Delaporte 10 FEV. 2012

Olivier Delaporte

Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012-96

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Roland FRIANT ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La résidence "Château de Lormoy" à Longpont-sur-Orge est autorisée à accueillir M. Roland FRIANT bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Roland FRIANT bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Résidence "Château de Lormoy"
47, rue Lormoy
91310 - LONGPONT-SUR-ORGE

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**64,91 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

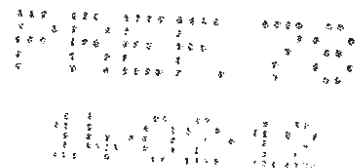
ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012
Delaporte

Olivier DELAPORTE
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
Personnes Handicapées



DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 22-97

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2012-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Rose TIBERGHIEU ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence « Le Bois Clément » située au lieu-dit La Bégonnerie à La Ferté-Gaucher (77) est autorisée à accueillir Mlle Rose TIBERGHIEU bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Rose TIBERGHIEU bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée «hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

**Résidence « Le Bois Clément »
lieu-dit La Bégonnerie
77320 La Ferté-Gaucher**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**69,46 €**

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers «Dépendance» et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L' hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012

acul

Olivier DELAPORTE
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
Personnes Handicapées

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 262-98

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Gabrielle BACH ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Maison de Retraite « Saint Joseph » à Saint-Jean-de-Bassel en Moselle (57) est autorisée à accueillir Mlle Gabrielle BACH bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Gabrielle BACH bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Maison de Retraite « Saint Joseph »
16 rue Principale
57 930 Saint-Jean-de-Bassel

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :44,87 €
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 10.FEV. 2012
Del
Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

10.FEV. 2012

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2012-99

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2012-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Paula MAURICE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer-Logement MARPA « le Verger d'Or » 7, rue Veaugaudet à TRUYES (37) est autorisé à accueillir Mme Paula MAURICE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Paula MAURICE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Les prix applicables à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Foyer Logement MARPA « Le Verger d'Or »
7, rue Veaugaudet
37320 TRUYES

Logement :	32,30 €
GIR 5-6 :	5,20 €
Repas :	7,35 €

ARTICLE 4 : Le prix de journée comprend l'usage d'un logement de type F1, le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

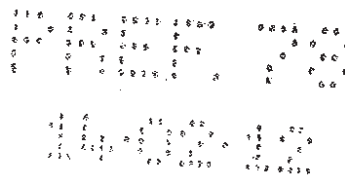
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 10 FEB. 2012

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012.60

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

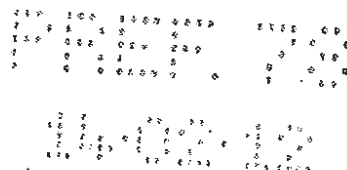
VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Melle Angèle CELESTE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Partage, Solidarité, Accueil" à Issoudun est autorisée à accueillir Melle Angèle CELESTE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Melle Angèle CELESTE bénéficiera d'un hébergement complet.



ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Maison de retraite "Partage, Solidarité, Accueil"
45, place de la Chaume
36100 ISSOUDUN

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**50,15 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

10 FEV. 2012

Fait à Versailles, le


Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

RECEVU
LE 10 FEV 2012
PAR
M. LE DIRECTEUR GENERAL
DES SERVICES
DU DEPARTEMENT
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012. 61

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Rolande AUDOUSSET ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Les Soléfades" à Nîmes est autorisée à accueillir Mme Rolande AUDOUSSET bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Rolande AUDOUSSET bénéficiera d'un hébergement complet.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012. 62

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2012-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Edouard MOUREAUD ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La maison de retraite SAS KORIAN "les Jardins de l'Andelle" sise 17 rue des Champs à Perriers-sur-Andelle (27910) est autorisée à accueillir M. Edouard MOUREAUD bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire suivi.

ARTICLE 2 : M. Edouard MOUREAUD bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Résidence SAS KORIAN " Les Jardins de l'Andelle "
17 rue des Champs
27910 Perriers-sur-Andelle

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**51,38 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

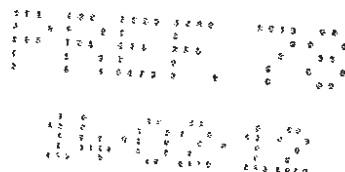
ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012



Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 202.103

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Renée MANN ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Semiramis" sise 15, avenue Pierre Mendès France à VERNON (27) est autorisée à accueillir Mme Renée MANN, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Renée MANN bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Maison de Retraite "Semiramis"
15, avenue Pierre Mendès France
27200 VERNON

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :50,20 €
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

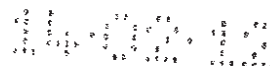
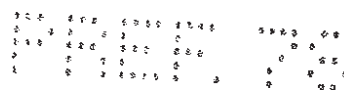
ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

10 FEV. 2012

Fait à Versailles, le

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 212-64

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2012-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de délibération du Conseil général du 16 décembre 2011, fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Maria-Theresa PEREZ-GARRIDO ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La maison de retraite "La Tonnelle" sise rue des Ajoncs - La Noue à Sainte-Marie-de-Ré (17740) est autorisée à accueillir Mlle Maria-Theresa PEREZ-GARRIDO bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Maria-Theresa PEREZ-GARRIDO bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Maison de Retraite " La Tonnelle "
Rue des Ajoncs – La Noue
17740 Sainte-Marie-de-Ré

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :50,25 €
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

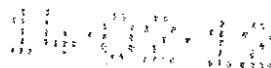
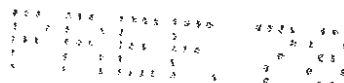
ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012



Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 212.65

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Raymond HERVE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Jouvence Castel" à Flavy-le-Martel est autorisée à accueillir M. Raymond HERVE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Raymond HERVE bénéficiera d'un hébergement complet.

101

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Maison de retraite "Jouvence Castel"
rue Roosevelt
02520 FLAVY-LE-MARTEL

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**61,84 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEB. 2012

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

1970年 1月 1日 星期日
 1970年 1月 2日 星期一
 1970年 1月 3日 星期二
 1970年 1月 4日 星期三
 1970年 1月 5日 星期四
 1970年 1月 6日 星期五
 1970年 1月 7日 星期六
 1970年 1月 8日 星期日
 1970年 1月 9日 星期一
 1970年 1月 10日 星期二
 1970年 1月 11日 星期三
 1970年 1月 12日 星期四
 1970年 1月 13日 星期五
 1970年 1月 14日 星期六
 1970年 1月 15日 星期日
 1970年 1月 16日 星期一
 1970年 1月 17日 星期二
 1970年 1月 18日 星期三
 1970年 1月 19日 星期四
 1970年 1月 20日 星期五
 1970年 1月 21日 星期六
 1970年 1月 22日 星期日
 1970年 1月 23日 星期一
 1970年 1月 24日 星期二
 1970年 1月 25日 星期三
 1970年 1月 26日 星期四
 1970年 1月 27日 星期五
 1970年 1月 28日 星期六
 1970年 1月 29日 星期日
 1970年 1月 30日 星期一
 1970年 1月 31日 星期二

4 2 1 3 5 7 9 11 13 15 17 19 21 23 25 27 29 31 33 35 37 39 41 43 45 47 49 51 53 55 57 59 61 63 65 67 69 71 73 75 77 79 81 83 85 87 89 91 93 95 97 99
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012. 106

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-15

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Anna THEODEN ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Maison de Retraite « Repotel » à Voisins-Le-Bretonneux est autorisée à accueillir Mme Anna THEODEN bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Anna THEODEN bénéficiera d'un hébergement complet.

103

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Maison de Retraite « Repotel »
38 rue aux Fleurs
78 960 Voisins-Le-Bretonneux

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :61,84 €
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

104

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

AD 212-67

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-14

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Jacqueline GIRAUDIER, Mme Marie-Yvonne CHAURAY et de Mme Efrossinia POUTRELLE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La résidence du Val de Seine à Vaux-sur-Seine est autorisée à accueillir Mme Jacqueline GIRAUDIER, Mme Marie-Yvonne CHAURAY, Mme Efrossinia POUTRELLE, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mme Jacqueline GIRAUDIER, Mme Marie-Yvonne CHAURAY, Mme Efrossinia POUTRELLE, bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le Prix de Journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Résidence du Val de Seine
45, avenue de Paris
78740 - VAUX-SUR-SEINE

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :61,84 €
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : Chaque hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources à ses frais d'hébergement, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de chaque pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

10 REV. 2012
Delaporte

106

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 212-68

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-13

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Madeleine SARTON ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Maison de Retraite "Le Bel air" à Thiverval-Grignon est autorisée à accueillir Mme Madeleine SARTON, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Madeleine SARTON bénéficiera d'un hébergement complet.

107

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Maison de Retraite "Le Bel Air"
5, rue de la Gare
78850 THIVERVAL GRIGNON

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**61,84 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012
owl

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

108

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 212-109

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-12

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Zora CVIIC, et Mme Jeanine ROUXEL ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Mon Repos" sise 85, rue du Président Roosevelt à SARTROUVILLE est autorisée à accueillir Mme Zora CVIIC et Mme Jeanine ROUXEL bénéficiaires de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mme Zora CVIIC et Mme Jeanine ROUXEL bénéficieront d'un hébergement complet.

113 375 7114 4414 2212 06
113 375 7114 4414 2212 06
113 375 7114 4414 2212 06
113 375 7114 4414 2212 06

113 375 7114 4414 2212 06
113 375 7114 4414 2212 06
113 375 7114 4414 2212 06
113 375 7114 4414 2212 06

6

109

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Maison de Retraite "Mon Repos"
85, rue du Président Roosevelt
78586 SARTROUVILLE

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **61,84 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : Les hébergées devront verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, leur contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de leurs ressources, à leurs frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie des pensionnaires et le développement de leurs relations avec leur environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 10 FEV. 2012
Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

[illegible]

no

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2612-110

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2012-11

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Patrice OLIVAUX ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence « ORPEA Saint-Rémy/Grandchêne » à Saint-Rémy-lès-Chevreuse est autorisée à accueillir M. Patrice OLIVAUX bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Patrice OLIVAUX bénéficiera d'un hébergement complet.

115 750 111 000 000 00
115 750 111 000 000 00
115 750 111 000 000 00
115 750 111 000 000 00

115 750 111 000 000 00
115 750 111 000 000 00
115 750 111 000 000 00
115 750 111 000 000 00

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Résidence « ORPEA Saint-Rémy/Grandchêne »
66, chemin de la Chapelle
78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :51,84 €
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 6 : L' hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

112

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 212.111

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-10

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Raymond DUCLOS;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite ORPEA "les Rives de la Cerisaie" sise 31, route d'Epernon à Poigny-la Forêt (78125) est autorisée à accueillir M. Raymond DUCLOS bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Raymond DUCLOS bénéficiera d'un hébergement complet.

113

113

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Résidence ORPEA " Les Rives de la Cerisaie "

31 route d'Epernon

78125 Poigny-le Forêt

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**61,84 euros**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles,

10 FEV. 2012



Olivier DELAPORTE

Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

114

114

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012.112

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-09

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Micheline HENRY, Mme Jeanne COSTES ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La résidence "La Fontaine Médicis" à Mantes-la-Ville est autorisée à accueillir Mme Micheline HENRY, Mme Jeanne COSTES, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mme Micheline HENRY, Mme Jeanne COSTES, bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Résidence "La Fontaine Médicis"
20, rue des Prés
78711 - MANTES-LA-VILLE

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**61,84 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : Les hébergées devront verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, leurs contributions personnelles, sur la base de 90% de l'ensemble de leurs ressources, à leurs frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie des pensionnaires et le développement de leurs relations avec leur environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012


Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

AD 2012-113

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-08

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Renée BROUSSARD ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer-logement "Sully" situé 20, rue Jean Laurent au Vésinet est autorisé à accueillir Mme Renée BROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Renée BROUSSARD bénéficiera d'un hébergement complet.

117

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Foyer-Logement "Sully"
20, rue Jean Laurent
78110 - LE VESINET

Prix de journée 18,63 €

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FÉV. 2012

Olivier Delaporte

Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

118

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 202.114

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2012-07

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Madeleine THEODULE ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence « Notre Dame » au Pecq est autorisée à accueillir Mme Madeleine THEODULE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Madeleine THEODULE bénéficiera d'un hébergement complet.

119

ARTICLE 3 : Le prix de journée «Hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Résidence « Notre Dame »
53 rue de Paris
78 230 Le-Pecq

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :61,84 €

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers «Dépendance» et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L' hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012

Olivier Delaporte

Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012-115

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2012-06

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Jacqueline BELLOIS ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer-logement « Renaissance » situé 2 avenue des Etangs à La Celle-Saint-Cloud (78170) est autorisé à accueillir Mme Jacqueline BELLOIS, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Jacqueline BELLOIS bénéficiera d'un hébergement complet.

12

ARTICLE 3 : Le prix de journée «hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Foyer-logement « Renaissance »
2^E, avenue des Etangs
78170 La Celle-Saint-Cloud

- prix de journée 18,93 euros

ARTICLE 5 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type « studio » ; le chauffage, la fourniture de l'eau, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 6 : L' hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

10 FEV. 2012

Fait à Versailles, le

Olivier Delaporte 
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012.116

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2012-05

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Andrée TOUPANCE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Le Parc du Donjon" sise 44, rue Camille Pelletan à Houilles (78800) est autorisée à accueillir Mme Andrée TOUPANCE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Andrée TOUPANCE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Résidence " Le Parc du Donjon "
44 rue Camille Pelletan
78800 Houilles

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**61,84 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **10 FEV. 2012**
Olivier Delaporte 
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 202-117

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-04

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Robert AUGER ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La résidence "Le Clos St Jean" à Gargenville est autorisée à accueillir M. Robert AUGER bénéficiaires de l'Aide Sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Robert AUGER bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le Prix de Journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'Aide Sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Résidence "Le Clos St Jean"

3, avenue Victor Hugo

78440 - GARGENVILLE

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**61,84 €**

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources à ses frais d'hébergement, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012

Olivier Delaporte

Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 212-118

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-03

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Paulette RIEDINGER;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence « Marconi » à Chatou (78400) est autorisée à accueillir Mme Paulette RIEDINGER bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Paulette RIEDINGER bénéficiera d'un hébergement complet.

127

5

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Résidence « Marconi »
6 rue Marconi
78 400 Chatou

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :61,84 €

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 10 FEV. 2012

Olivier Delaporte *peul*
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

11 22 33 44 55 66 77 88 99 00
11 22 33 44 55 66 77 88 99 00
11 22 33 44 55 66 77 88 99 00

11 22 33 44 55 66 77 88 99 00
11 22 33 44 55 66 77 88 99 00
11 22 33 44 55 66 77 88 99 00

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012.119

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-02

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Annie THOMAS, Mme Jeanne GODEFROY, Mme Henriette PABST, Mme Adrienne LORETTI, Mme Georgette BOUDET, Mme Marie-Madeleine PRUNIER, Mme Jacqueline VANEGUE et de M. Georges GOMIS, Patrick LYNCH, M. Jean VASSEROT, M. Alain HUX ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence «Le Tilleul» à Chanteloup-les-Vignes est autorisée à accueillir Mme Annie THOMAS, Mme Jeanne GODEFROY, Mme Henriette PABST, Mme Adrienne LORETTI, Mme Georgette BOUDET, Mme Marie-Madeleine PRUNIER, Mme Jacqueline VANEGUE et M. Georges GOMIS, M. Patrick LYNCH, M. Jean VASSEROT, M. Alain HUX bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mme Annie THOMAS, Mme Jeanne GODEFROY, Mme Henriette PABST, Mme Adrienne LORETTI, Mme Georgette BOUDET, Mme Marie-Madeleine PRUNIER, Mme Jacqueline VANEGUE et M. Georges GOMIS, M. Patrick LYNCH, M. Jean VASSEROT, M. Alain HUX bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Résidence « Le Tilleul »
23, avenue de Poissy
78 570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :61,84 €

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : Les hébergés devront verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, leur contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 10 FEV. 2012
Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012.120

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2012-01

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Marie GUIGNARD et de Mme Yvonne DAZY ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence "Clairefontaine" à CLAIREFONTAINE est autorisée à accueillir Mlle Marie GUIGNARD et de Mme Yvonne DAZY bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mlle Marie GUIGNARD, Mme Yvonne DAZY bénéficieront d'un hébergement complet.

131

5

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

**Résidence Clairefontaine
Route de Sonchamp
78120 - CLAIREFONTAINE**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**61,84 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : Les hébergées devront verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, leurs contributions personnelles, sur la base de 90% de l'ensemble de leurs ressources, à leurs frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie des pensionnaires et le développement de leurs relations avec leur environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



001 002 003 004 005 006 007 008 009 010 011 012 013 014 015 016 017 018 019 020 021 022 023 024 025 026 027 028 029 030 031 032 033 034 035 036 037 038 039 040 041 042 043 044 045 046 047 048 049 050 051 052 053 054 055 056 057 058 059 060 061 062 063 064 065 066 067 068 069 070 071 072 073 074 075 076 077 078 079 080 081 082 083 084 085 086 087 088 089 090 091 092 093 094 095 096 097 098 099 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140 1141 1142 1143 1144 1145 1146 1147 1148 1149 1150 1151 1152 1153 1154 1155 1156 1157 1158 1159 1160 1161 1162 1163 1164 1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176 1177 1178 1179 1180 1181 1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188 1189 1190 1191 1192 1193 1194 1195 1196 1197 1198 1199 1200 1201 1202 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1210 1211 1212 1213 1214 1215 1216 1217 1218 1219 1220 1221 1222 1223 1224 1225 1226 1227 1228 1229 1230 1231 1232 1233 1234 1235 1236 1237 1238 1239 1240 1241 1242 1243 1244 1245 1246 1247 1248 1249 1250 1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258 1259 1260 1261 1262 1263 1264 1265 1266 1267 1268 1269 1270 1271 1272 1273 1274 1275 1276 1277 1278 1279 1280 1281 1282 1283 1284 1285 1286 1287 1288 1289 1290 1291 1292 1293 1294 1295 1296 1297 1298 1299 1300 1301 1302 1303 1304 1305 1306 1307 1308 1309 1310 1311 1312 1313 1314 1315 1316 1317 1318 1319 1320 1321 1322 1323 1324 1325 1326 1327 1328 1329 1330 1331 1332 1333 1334 1335 1336 1337 1338 1339 1340 1341 1342 1343 1344 1345 1346 1347 1348 1349 1350 1351 1352 1353 1354 1355 1356 1357 1358 1359 1360 1361 1362 1363 1364 1365 1366 1367 1368 1369 1370 1371 1372 1373 1374 1375 1376 1377 1378 1379 1380 1381 1382 1383 1384 1385 1386 1387 1388 1389 1390 1391 1392 1393 1394 1395 1396 1397 1398 1399 1400 1401 1402 1403 1404 1405 1406 1407 1408 1409 1410 1411 1412 1413 1414 1415 1416 1417 1418 1419 1420 1421 1422 1423 1424 1425 1426 1427 1428 1429 1430 1431 1432 1433 1434 1435 1436 1437 1438 1439 1440 1441 1442 1443 1444 1445 1446 1447 1448 1449 1450 1451 1452 1453 1454 1455 1456 1457 1458 1459 1460 1461 1462 1463 1464 1465 1466 1467 1468 1469 1470 1471 1472 1473 1474 1475 1476 1477 1478 1479 1480 1481 1482 1483 1484 1485 1486 1487 1488 1489 1490 1491 1492 1493 1494 1495 1496 1497 1498 1499 1500 1501 1502 1503 1504 1505 1506 1507 1508 1509 1510 1511 1512 1513 1514 1515 1516 1517 1518 1519 1520 1521 1522 1523 1524 1525 1526 1527 1528 1529 1530 1531 1532 1533 1534 1535 1536 1537 1538 1539 1540 1541 1542 1543 1544 1545 1546 1547 1548 1549 1550 1551 1552 1553 1554 1555 1556 1557 1558 1559 1560 1561 1562 1563 1564 1565 1566 1567 1568 1569 1570 1571 1572 1573 1574 1575 1576 1577 1578 1579 1580 1581 1582 1583 1584 1585 1586 1587 1588 1589 1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596 1597 1598 1599 1600 1601 1602 1603 1604 1605 1606 1607 1608 1609 1610 1611 1612 1613 1614 1615 1616 1617 1618 1619 1620 1621 1622 1623 1624 1625 1626 1627 1628 1629 1630 1631 1632 1633 1634 1635 1636 1637 1638 1639 1640 1641 1642 1643 1644 1645 1646 1647 1648 1649 1650 1651 1652 1653 1654 1655 1656 1657 1658 1659 1660 1661 1662 1663 1664 1665 1666 1667 1668 1669 1670 1671 1672 1673 1674 1675 1676 1677 1678 1679 1680 1681 1682 1683 1684 1685 1686 1687 1688 1689 1690 1691 1692 1693 1694 1695 1696 1697 1698 1699 1700 1701 1702 1703 1704 1705 1706 1707 1708 1709 1710 1711 1712 1713 1714 1715 1716 1717 1718 1719 1720 1721 1722 1723 1724 1725 1726 1727 1728 1729 1730 1731 1732 1733 1734 1735 1736 1737 1738 1739 1740 1741 1742 1743 1744 1745 1746 1747 1748 1749 1750 1751 1752 1753 1754 1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764 1765 1766 1767 1768 1769 1770 1771 1772 1773 1774 1775 1776 1777 1778 1779 1780 1781 1782 1783 1784 1785 1786 1787 1788 1789 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1797 1798 1799 1800 1801 1802 1803 1804 1805 1806 1807 1808 1809 1810 1811 1812 1813 1814 1815 1816 1817 1818 1819 1820 1821 1822 1823 1824 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2433 2434 2435 2436 2437 2438 2439 2440 2441 2442 2443 2444 2445 2446 2447 2448 2449 2450 2451 2452 2

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012.121

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Jean-Claude MELONI ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence "de la Tour" à Conflans-Sainte-Honorine est autorisée à accueillir M. Jean-Claude MELONI bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Jean-Claude MELONI bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Résidence "de la Tour" - Maison de retraite
44 avenue du Maréchal Foch
78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,94 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **58,94 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **58,94 Euros**

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée en établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources à ses frais d'hébergement, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

Olivier 10 FEV. 2012

Olivier DELAPORTE
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012-122

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Luc VIEILLARD ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer d'accueil médicalisé « Mon Chez Nous » située rue de Béatam, 5 – 7370 Elouges (Belgique) est autorisé à accueillir M. Luc VIEILLARD bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Luc VIEILLARD bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2012** :

Foyer d'accueil médicalisé « Mon Chez Nous »
rue de Béatam, 5
7370 Elouges (BELGIQUE)

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **169,24 euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **151,24 euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **151,24 euros**

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 202.123

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD - 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Pamela CHAPRON

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison de Domitille » situé rue de Bosfagne, 51 A à 4950 SOUSBRODT (Belgique) est autorisé à accueillir Mlle Paméla CHAPRON bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Paméla CHAPRON bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison de Domitille »
Rue de Bosfagne, 51 A
4950 SAOURBRODT (BELGIQUE)

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **177,90 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **159,90 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **159,90 Euros**

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 22-124

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD - 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les demandes de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mle Emilie GENJUSZ, Mle Sieglinde MEYNARD et M. Laurent BAEY ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les 4 Saisons » située rue de Briffoeil à Péruwelz (Belgique) est autorisé à accueillir Mle Emilie GENJUSZ, Mle Sieglinde MEYNARD et M. Laurent BAEY bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mle Emilie GENJUSZ, Mle Sieglinde MEYNARD et M. Laurent BAEY bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Foyer d'Accueil Médicalisé "Les 4 Saisons"
rue de Briffoeil 31
BP 29
7600 PERUWELZ (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **187,76 Euros**
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **169,76 Euros**
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **169,76 Euros**

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 10 FEV. 2012
Olivier Delaporte *Del*
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 202.125

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Dominique LIEGARD, M. Ludovic PIERRET et Mlle Isabelle LEBLOND ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer occupationnel « La Pilerie » situé rue de la Pilerie 15, 6590 Momignies (Belgique) est autorisé à accueillir M. Dominique LIEGARD, M. Ludovic PIERRET et Mlle Isabelle LEBLOND bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : M. Dominique LIEGARD, M. Ludovic PIERRET et Mlle Isabelle LEBLOND bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Foyer occupationnel « La Pilerie »
Rue de la Pilerie, 15
6590 MOMIGNIES (Belgique)

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **174 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **156 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **156 Euros**

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012-126

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Philippe DA CUNHA ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer d'accueil médicalisé « La Bastide » situé avenue Vauban 8 – 5000 Namur (Belgique) est autorisé à accueillir M. Philippe DA CUNHA bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Philippe DA CUNHA bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Foyer d'accueil médicalisé « La Bastide »
Avenue Vauban, 8
5000 NAMUR (BELGIQUE)

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **186,30 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **168,30 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **168,30 Euros**

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012

Del
Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012-127

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Melle Julie BEAUFRE ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Foyer Occupationnel " Hôme Louis Marie " rue de l'Institut Louis Marie, 33 - 5651 Thy-le-Château en Belgique est autorisé à accueillir Melle Julie BEAUFRE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Melle Julie BEAUFRE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Foyer Occupationnel "Hôme Louis Marie"
rue de l'Institut Louis Marie, 33
5651 THY-LE-CHATEAU (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **192,85 Euros**
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **174,85 Euros**
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **174,85 Euros**

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 202.128

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Hocine CHAOUCHE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer d'accueil médicalisé « Centre André Focant » à GRANDRIEU (Belgique) est autorisé à accueillir M. Hocine CHAOUCHE, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Hocine CHAOUCHE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Foyer d'accueil médicalisé « Centre André Focant »
rue Baloury 3-6
6470 GRANDRIEU (Belgique)

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **107,86 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **89,86 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **89,86 Euros**

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

10 FEV. 2012

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 22-129

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Chantal DEQUIN, Mlle Cécile FERET, M. Pascal GERARD, M. Christophe HOOR, M. Emmanuel JOLLY, Mlle Delphine SKORUPA ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer de vie "Le Carrosse" à SAINT-SYMPHORIEN (Belgique) est autorisé à accueillir Mlle Chantal DEQUIN, Mlle Cécile FERET, M. Pascal GERARD, M. Christophe HOOR, M. Emmanuel JOLLY, Mlle Delphine SKORUPA, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mlle Chantal DEQUIN, Mlle Cécile FERET, M. Pascal GERARD, M. Christophe HOOR, M. Emmanuel JOLLY, Mlle Delphine SKORUPA bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Foyer de vie "Le Carrosse"
39, avenue Gustave Maigret
SAINT-SYMPHORIEN (Belgique)

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **184,07 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **166,07 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **166,07 Euros**

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **10 FEV. 2012**
Delaporte
Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2612-130

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Etienne BABIN, M. Franck MANCHON et M. Fabien ZANELLO ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer d'accueil médicalisé "Le Carrosse" à SAINT-SYMPHORIEN (Belgique) est autorisé à accueillir M. Etienne BABIN, M. Franck MANCHON et M. Fabien ZANELLO, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : M. Etienne BABIN, M. Franck MANCHON et M. Fabien ZANELLO bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Carrosse"
39, avenue Gustave Maigret
SAINT-SYMPHORIEN (Belgique)

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **184,07 Euros**

- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **166,07 Euros**

- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **166,07 Euros**

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles,

10.FEV. 2012



Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012-131

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Melle Olivia AUNAY et M. Thibault DUVAL ;

SUR proposition de Mme le Directeur général des services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer d'accueil médicalisé "Les Aubépines" à SART RISBART (Belgique) est autorisé à accueillir Melle Olivia AUNAY et M. Thibault DUVAL, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Melle Olivia AUNAY et M. Thibault DUVAL bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Aubépines »
Rue Sainte Wivine, 15
1315 SART RISBART (Belgique)

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **181,23 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **163,23 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **163,23 Euros**

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **10 FEV. 2012**

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012.132

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Michèle MICHEL ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer Occupationnel "Au petit Bonheur" à Loncin (Belgique) est autorisé à accueillir Mme Michèle MICHEL bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Michèle MICHEL bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Foyer Occupationnel "Au petit Bonheur"
224, rue de Jemmepe
LONCIN (Belgique)

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **184,40 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **166,40 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **166,40 Euros**

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

10 FEV. 2012

AD 202.133

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 3 février 2012 autorisant M. le Président du Conseil Général à habiliter la résidence « Simon Vouet » située 3 bis, rue Simon Vouet à Le-Port-Marly (78560) à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale et à signer l'arrêté d'habilitation individuelle correspondant ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La résidence « Simon Vouet » située 3 bis, rue Simon Vouet à Le-Port-Marly (78560) est autorisée à accueillir Mme Armandine Grenier bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Armandine Grenier bénéficiera d'un hébergement complet.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Résidence « Simon Vouet »
3 bis, rue Simon Vouet
78560 Le-Port-Marly

à compter du 1^{er} septembre 2011 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **61,06 €**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **43,06 €**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **43,06 €**

à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **61,84 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

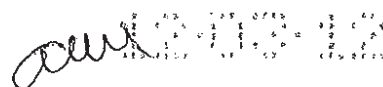
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le - 9 MAR. 2012

Olivier DELAPORTE,
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées,
Personnes Handicapées et Equipements Médico-sociaux



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

AD 2012-134

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 3 février 2012 autorisant M. le Président du Conseil Général à habilitier la résidence « Simon Vouet » située 3 bis, rue Simon Vouet à Le-Port-Marly (78560) à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale et à signer l'arrêté d'habilitation individuelle correspondant ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La résidence « Simon Vouet » située 3 bis, rue Simon Vouet à Le-Port-Marly (78560) est autorisée à accueillir M. Marcel Ollivon bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Marcel Ollivon bénéficiera d'un hébergement complet.

139

139

ARTICLE 3 : Le prix de journée «hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Résidence « Simon Vouet »
3 bis, rue Simon Vouet
78560 Le-Port-Marly

à compter du 1^{er} septembre 2011 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**61,06 €**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée :**43,06 €**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **43,06 €**

à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**61,84 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers «Dépendance» et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

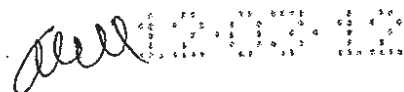
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le - 9 MAR. 2012

Olivier DELAPORTE
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées,
Personnes Handicapées et Equipements Médico-sociaux



DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 212-135

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 3 février 2012 autorisant M. le Président du Conseil Général à habilitier la résidence « Simon Vouet » située 3 bis, rue Simon Vouet à Le-Port-Marly (78560) à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale et à signer l'arrêté d'habilitation individuelle correspondant ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La résidence « Simon Vouet » située 3 bis, rue Simon Vouet à Le-Port-Marly (78560) est autorisée à accueillir M. Jacques Jouanny bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Jacques Jouanny bénéficiera d'un hébergement complet.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Résidence « Simon Vouet »
3 bis, rue Simon Vouet
78560 Le-Port-Marly

à compter du 1^{er} septembre 2011 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **61,06 €**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **43,06 €**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **43,06 €**

à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **61,84 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L' hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

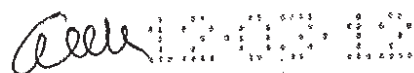
ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

- 9 MAR. 2012

Olivier DELAPORTE
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
Personnes Handicapées et Equipements Médico-sociaux



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

AD 2012.136

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 3 février 2012 autorisant M. le Président du Conseil Général à habilitier la résidence « Simon Vouet » située 3 bis, rue Simon Vouet à Le-Port-Marly (78560) à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale et à signer l'arrêté d'habilitation individuelle correspondant ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La résidence « Simon Vouet » située 3 bis, rue Simon Vouet à Le-Port-Marly (78560) est autorisée à accueillir Mme Adèle Souprayen bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Adèle Souprayen bénéficiera d'un hébergement complet.

*** FIC 2150 2200 2222 22
* 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12
* 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12
* 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

F 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12
F 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12
F 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

ARTICLE 3 : Le prix de journée «hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Résidence « Simon Vouet »
3 bis, rue Simon Vouet
78560 Le-Port-Marly

à compter du 1^{er} septembre 2011 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**61,06 €**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée :**43,06 €**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **43,06 €**

à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**61,84 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

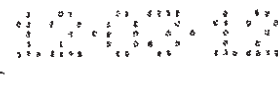
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 9 MAR. 2012

Olivier DELAPORTE
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
Personnes Handicapées et Equipements Médico-sociaux

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

AD 2012.137

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD - 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Melle Marie-Claire POURCEL ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Foyer Occupationnel « L'Elysée » situé 3, Trieu Moriau, 7542 MONT-SAINT-AUBERT (Belgique) est autorisé à accueillir Melle Marie-Claire POURCEL bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Melle Marie-Claire POURCEL bénéficiera d'un hébergement complet.

主 持 人 王 建 明
 参 加 人 王 建 明 王 建 明 王 建 明
 参 加 人 王 建 明 王 建 明 王 建 明
 参 加 人 王 建 明 王 建 明 王 建 明
 参 加 人 王 建 明 王 建 明 王 建 明

7 5 9 0 6 8 4 2 3 1
6 8 4 2 3 1 7 5 9 0
5 9 0 6 8 4 2 3 1 7
4 2 3 1 7 5 9 0 6 8
3 1 7 5 9 0 6 8 4 2
2 3 1 7 5 9 0 6 8 4
1 7 5 9 0 6 8 4 2 3
0 6 8 4 2 3 1 7 5 9

Figure 1. A 10 × 10 Latin square design.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Foyer Occupationnel « L'Elysée »
3, Trieu Moriau
7542 MONT-SAINT-AUBERT (BELGIQUE)

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **179,60 Euros**

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

9 MAR. 2012

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



COPIES
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

COPIES
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012-138

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - N° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence «Le Parc de l'Abbaye» située 7 rue des Demoiselles de Saint-Cyr à Saint-Cyr-l'Ecole est autorisée à accueillir Mme Jocelyne MACIAS bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Jocelyne MACIAS bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Résidence "Le Parc de l'Abbaye"
7 rue des Demoiselles de Saint-Cyr
78 210 SAINT-CYR-L'ECOLE

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,94 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **58,94 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **58,94 Euros**

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'habilitation, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources à ses frais d'hébergement, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **20 MAR. 2012**

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012.139

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Eliane QUEHEC et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite ORPEA "Résidence du Vexin" sise rue Gambetta, Le Bois Saint-Clair, à Saint-Clair-sur-Epte (95570) est autorisée à accueillir Mme Eliane QUEHEC bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Eliane QUEHEC bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 20 février 2012 :

Maison de retraite ORPEA "Résidence du Vexin"
rue Gambetta
Le Bois Saint-Clair
95570 Saint-Clair-sur-Epte

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :60,94 €

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 20 MAR. 2012

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

